FAZBURS TRIBUMA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les leux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards. nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à one sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre. sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

ACTES OFFICIELS .- Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Rulletin: Femme; communauté; obligation; consentement du mari; appel; autorisation de la femme mariée.

Vente d'une entreprise; clause pénale; infraction; dommages et intérêts. — Tierce-opposition; fin de non recevoir; acquéreur non représenté par son vendeur. -Rivage de la mer; limites; fixation; compétence administrative. - Ordre; collocation; extinction de la créance. - Cour de cassation (ch. civ.). : Actes de l'état civil; TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACQUEREUR rectification; appel; excès de pouvoir. - Cour impériale de Paris (1re ch.) : Incarcération; recommandation du débiteur par un deuxième créancier; effets et durée de cette recommandation; demande de mise en liberté. -Engagement d'artiste dramatique; M. Debureau. -

Cour impériale d'Aix : Discours de rentrée; du Danger des défenses personnelles en justice; Beaumarchais; Mirabeau.

JUSTICE GRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7º ch.): L'Agence des transactions; vente des fonds de commerce et d'immeubles; escroqueries. CHRONIOUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 10 novembre, sont

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Bottieau, substitut du procu eur impérial près le siége de Lille, en remplacement de l. de Wazières, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Hazard, substitut du procureur impérial près le siége de Saint-Omer, en remplacement le M. Bottieau, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur imperial près le Tribunal de pre-nière instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Le Bihan, substitut du procureur impérial près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Hazard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lille.

ge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier Jura), M. Gregori, ancien magistrat, en remplacement de M. Odille, admis a faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1° mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Juge au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-e-Lore), M. Lorin de Reure, juge suppléant chargé de l'instruction. truction au siège de Vassy, en remplacement de M. Lasaygues, qui a été nommé juge à Mostaganem.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Bottieau, 1848, avocat; — 17 mars 1848, subsitut à Arras; - 14 juillet 1852, substitut à Lille.

M. Razard, 1850, avocat; — 12 avril 1850, substitut à Avesnes; — 30 janvier 1852, substitut à Cambrai; — 30 avril 1852, substitut à Saint-Omer.

M. Le Bihan, 1855, avocat; — 5 septembre 1855, substitut

M. Lorin de Reure, 1853, juge suppléant à Louhans; — 9 septembre 1853, juge suppléant à Vassy, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siége.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (car des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 10 novembre.

FEMME. — COMMUNAUTÉ. — OBLIGATION. — CONSENTEMENT DU MARI. — APPEL. — AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

La femme condamnée personnellement à payer le mon-Lant de fournitures de toilette à elle faites sans l'autorisation de son mari, chef de la communauté, mis hors de cause par ce motif, du consentement même du créancier de sa femme, a pu seule interjeter appel du jugement de condamnat on, sans qu'on ait été fondé à lui opposer, ne fin de non-rec voir, l'acquiescement de son mari de ce qu'après son renvoi de la cause il avait contresignifier le jugement au créancier qui avait sucnhé à son égard. L'acquiescement du mari donné en de circonstance à un jugement qui lui était favorable et avait séparé ses intérêts, comme chef de la commué, de ceux de sa femme, ne pouvait nuire au droit Ppel de celle-ci restée seule dans le débat, pourvu que

L'appel fût légalement autorisé par le mari.
L'autorisation du mari a pu résulter du fait de sa prédec dans l'instance d'appel sans que la femme ait dû se pourvoir de cette autorisation au moment même où elle déférait la cette autorisation au moment même où elle derait le jugement de première instance à la juridiction a second degré.

L'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a violé ni les principes sur acquies con l'a ainsi décidé n'a violé ni les principes sur Pacquiescement, ni les règles qui veulent que la femme puisse contra les règles qui veulent que la femme l'autorisation de son puisse ester en justice sans l'autorisation de son

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant Me de Lachère, du pourvoi des époux Bunel-Maréchal contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 29 décembre 1855.

VENTE D'UNE ENTREPRISE. - CLAUSE PÉNALE. - INFRACTION. - DOMMAGES ET INTÉRÈTS.

L'acquéreur d'une entreprise de messageries, qui s'est soumis, sous peine de 10,000 francs de dommages et inérêts, à ne transporter aucunes espèces en numéraire et à aisser son cédant continuer les transports d'argent relatifs à son commerce de banque et de toutes sommes qui lui seraient remises par des tiers, a pu être affranchi des effets de la clause pénale pour les infractions qu'il a pu commettre au traité, si ces infractions, répétées pendant plus de cinq ans, ont eu lien, au vu et au su du cédant, sans réclamation de sa part, sans contradiction, ni opposition juridiquement manifestée. L'arrêt qui l'a ainsi décidé, en se fondant sur les faits et circonstances de la cause, ne viole aucune loi. L'acquéreur n'ayant jamais eu l'intention de contrevenir à son engagement, puisqu'il agissait de concert avec son cédant, ne peut être passible d'une in-demnité qui n'avait été stipulée que pour le cas d'une infraction non consentie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur

les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde, du pourvoi du sieur Paban-Avon contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 15 mars 1856.

NON REPRÉSENTÉ PAR SON VENDEUR.

L'acquéreur n'est pas représenté par son vendeur dans les jugements rendus depuis la vente, et par suite l'acquéreur est recevable à former tierce-opposition à ces juements, conformément à l'article 474 du Code de procédure. La raison en est donnée par un arrêt de la chambre des requêtes du 21 février 1816, dont la doctrine a été confirmée par plusieurs arrêts subséquents (cassation du 11 mars 1834 et du 5 janvier 1846). Il y est dit que le vendeur dessaisi de tous droits sur l'immeuble vendu ne représente, à aucun égard, l'acquéreur auquel il les a transmis, personne ne pouvant, en son absence, ni l'évincer d'une partie de son acquisition, ni obtenir des jugements dont la conséquence serait de l'obliger à payer une seconde fois ou à delaisser par hypothèque.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Doré contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 juillet 1855, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Christophe.

RIVAGES DE LA MER. - LIMITES. - FIXATION. - COMPÉ-TENCE ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative est seule compétente pour fixer les limites du domaine public en général, et notamment celles des rivages de la mer (lois des 22 décembre-10 janvier 1790, sect. III, art. 2; 16-24 août 1790, titre II, art. 13; 16 fructidor an III, et, spécialement, décret du 21 février 1852, art. 2).

Ainsi, l'autorité judiciaire est sans pouvoir pour apprécier la valeur de l'arrêté d'un préfet pris dans le but d'arriver à la délimitation des rivages de la mer sur un point determine.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de M. le préset de la Gironde contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 10 mars 1856.

ORDRE, - COLLOCATION. - EXTINCTION DE LA CRÉANCE.

Le créancier qui a reçu d'un tiers le paiement de sa créance sans subrogation a opéré l'extinction de son droit hypothécaire, et, par suite, la collocation de ce créancier n'a pu avoir lieu qu'en violant les art. 1234, 2180, 1250 et 1251 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mazeau, du pourvoi des époux Laluyé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 9 février 1856.

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 10 novembre.

ACTES DE L'ETAT CIVIL. - RECTIFICATION. - APPEL. -EXCÈS DE POUVOIR.

Les Cours impériales ne peuvent connaître que des difficultés dont elles ont été saisies, soit par appel principal, soit par appel incident. Spécialement, lorsqu'une personne, qui avait demandé et obtenu en première instance la rectification de son nom sur les registres de l'état civil, a appelé du jugement de première instance, seulement en ce que ce jugement contiendrait des motifs blessants pour celui qui l'avait obtenu, et aurait omis d'ordonner que mention de la rectification fût faite en marge des actes réformés, la Cour impériale commet un excès de pouvoir si, annulant le jugement de première instance, et statuant à nouveau et au fond, elle déclare qu'il n'y a pas lieu de rectifier les registres, et que les actes seront maintenus tels qu'ils y ont été inscrits. (Articles 101 du Code Napoléon; 857 et suivants du Code de procédure civile; 1351

du Code Napoléon.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un arrêt rendu, le 14 mars 1855, par la Cour impériale de Poitiers. (Verdon contre le ministère public. - Plaidant, Me Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1º ch.). Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 11 novembre.

INCARCÉRATION. - RECOMMANDATION DU DEBITEUR PAR UN DEUXIÈME CRÉANCIER. - EFFETS ET DURÉE DE CETTE RE-COMMANDATION. - DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ.

Le créancier d'une somme de 2,000 fr., qui a recommandé son débitzur, déjà écroué pour une somme de 7,000 fr., ne peut le retenir en prison au delà de quinze mois (loi du 13 décembre 1848), ni refuser sa mainlevée de cette recommandation, dis l'expiration de ces quinze mois, en se prévalant de l'effet de l'écrou pour 7,000 fr., constituant un droit de contrainle d'une durée de trois années.

M. Didier a été écroué à Versailles le 4 mai 1855 pour une dette de 7,000 francs; puis il a été transféré à Paris à la maison de la rue de Clichy; le 9 mai 1855 il a été re-commandé à la requête de M. Rollac pour une créance de 2,000 francs. M. Didier a demandé, après le 9 août 1856, c'est-à-dire plus de quinze mois depuis la recommanda-tion, sa mise en liberté à l'égard de M. Rollac; cette demande, fondée sur l'expiration du délai légal d'incarcération, quant à la créance de 2,000 francs, a été accueillie stance de Paris du 26 aout 1856; mais, sur l'opposition, le jugement suivant a été rendu le 9 octobre 1856:

« Reçoit Rollac opposant au jugement par défaut contre lui rendu le 26 août dernier, par la première chambre de ce Tri-bunal; et, statuant sur ladite opposition, par jugement nou-

« Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 17 avril 1832, l'emprisonnement subi par le débi-teur, pour la dette la plus considérable, absorbe les condamnations pour dettes antérieures à l'incarcération, et qui ne peuvent entraîner un emprisonnement plus long, le bénéfice de cet article ne peut être invoqué qu'autant que l'élargisse ment pour la dette la plus forte a eu lieu de plein droit;

« Que le législateur, par ces mots : de plein droit, a voulu parler de l'expiration absolue de la d rée de l'emprisonnement subi, et qui prouve que l'épreuve a été complète, et que l'insolvabilité du débiteur est ainsi entièrement établie; mais qu'il n'en saurait être de même dans le cas où le créancier de la dette la plus forte aurait consenti à l'élargissement du dé-

biteur avant le temps fixé pour la durée de l'emprisonnement; « Que cet emprisonnement ne cesse plus alors de plein droit, mais par le caprice ou la lassitude du créancier, ou par l'en-

tente de ce dernier avec son débiteur; « Qu'ainsi, et dans cette circonstance, les dispositions de l'article 27 précité ne sont pas applicables, puisque l'épreuve n'a pas été complète selon l'esprit de la loi; « Attendu, en fait, que l'arrestation de Didier a eu lieu le

4 mai 1855, pour une créance de nature à entraîner une durée

de trois années d'emprisonnement; « Que la recommandation de Rollac, à la date du 9 du mê-me mois, l'a été pour une dette entraînant l'emprisonnement

Que Didier, encore sous le coup de la contrainte et de l'écrou du 4 mai 1855, et qui n'aurait vu expirer de plein droit sa durée qu'après trois années, et en 1858, ne peut pas de-mander avant cette expiration la main levée de son écrou, résultant de la recommandation du 9 mai 1855;

« Déclare Didier mal fondé dans sa demande, etc. »

Appel par M. Didier.

Me Colin de Saint-Menge, son avocat, établit qu'aux termes bent les plus faibles, en sorte qu'on ne peut les cumuler pour étendre la durée de la contrainte par corps, et que l'emprisonnement cesse de plein droit, quinze mois après l'incarcération, à l'égard d'une créance de 2,000 fr. En réalité, ajoute l'ayocat, l'emprisonnement de M. Didier a cessé le 9 août 1856; s'il n'est pas sorti de pris n, c'est qu'il était retenu par un obstacle supérieur; mais il avait satisfait à la créance de Rollac: admettre le système du Tribunal, ce serait favoriser la fraude au détriment du débiteur; le créancier plus fort pourrait, en effet, en donnant sa main-levée, en négligeant de consigner les aliments dans le temps légal, rendre illusoire le droit qui résulte pour le débiteur de l'article 29 de la loi de 1832. De mème, M. Rollac, en continuant, après les quinze mois, la consignation des aliments, que ne feraient pas les autres créanciers, plus forts, par suite de leur conviction sur l'insolvabilité du débiteur, pourrait prolonger pendant trois ans la détention, tandis qu'il n'à le droit de contrainte que pour

A l'appui de la thèse par lui soutenue, l'avocat cite les opinions conformes de MM. Troplong, Coin-Delisle, Dalloz, et un arrêt de la Cour de Toulouse.

Me Delasalle soutient, pour M. Rollac, le jugement attaqué, et s'appuie de l'autorité d'un arrêt de la Cour de Rouen, du

Conformément aux conclusions de M, Sallé, substitut

de M. le procureur-général impérial, « La Cour,

« Considérant que Rollac, créancier de 2,000 francs, a, le 9 mai 4855, recommandé Didier, incarcéré quelques jours avant pour une somme de 7,000 francs; « Qu'il suit des termes et de l'esprit de la loi du 43 décem-

bre 1848 que l'effet de cette recommandation a cessé de plein droit le 9 août 1856; « Que l'emprisonnement pour une dette commerciale de

2.000 francs ne pouvant, en effet, excéder une durée de quinze mois, la recommandation par laquelle se manifeste le droit du créancier, quand un plus diligent a saisi le débiteur, ne peut produire d'autre résultat que l'emprisonnement même, s'il avait eu lieu à la requête du recommandant;

« Que dès lors, quand le débiteur a gardé prison pendant tout le temps correspondant au droit de celui-ci, la contrainte

à son égard est purgée; « Que si, pour éviter des frais et des procédures frustratoi-res, le législateur a étendu l'effet de l'emprisonnement à tous les créanciers, il ne résulte d'aucune disposition qu'il ait entendu créer entre eux une sorte de solidarité, en confondant des situations qui n'ont de commun que les voies d'exécution;

« Qu'après comme avant l'emprisonnement, leurs droits restent distincts aussi bien que les titres dont ils procèdent;

« Ordonne la mise en liberté, etc. »

ENGAGEMENT D'ARTISTE DRAMATIQUE. - M. DEBUREAU.

M° Crémieux expose ainsi les faits:

M. Hilbrumer, directeur des Délassements-Comiques, a été condamné envers M. Debureau par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 septembre dernier, d'abord, à 2,666 francs pour appointements, ensuite à 4,000 fr. pour dommages-intérêts, et, en vertu de ce jugement, M. Hilbrumer a été incarcéré à la maison pour dettes. Il est appelant de ce jugement et demande sa mise en liberté.

Je suis obligé de faire intervenir dans l'exposé des faits une Stoltz, l'ancienne artiste de l'Opéra. M. Debureau, qui était engagé aux Funambules, pour les rôles de Pierrot, à raison de 6,000 fr. par an, n'avait pas d'autre fortune apparente; il proposa lui-même à M. Hilbrumer le secours de M. Stoltz, qui prêta 90,000 fr., dont 80,000 fr., destinés à la liquidation de la situation un peu embarraccée du thétre de la situation un peu embarrassée du théâtre des Délassements-Comiqués, et 10,000 fr. aux réparations de la salle, le tout remboursable dans l'intervalle de huit ans, sur la moitié des bénéfices des représentations; par un autre traité du même jour, M. Debureau était attaché pour ce même délai de huit ans, à compter du 1er novembre 1855, aux Délassements, comme acteur et directeur de la scène, avec des appointements de 8,000 fr. par an et l'attribution de l'autre moitié des bénéfices; en sorte que M. Hilbrumer n'avait que son traitement personnel fixé à 6,000 fr.

nel fixé à 6,000 fr.

Les réparations ont coûté 100,000 fr., M. Stoltz a versé en conséquence non pas 10,000 fr., mais 30,000 fr. pour cet objet; dès lors, elle est devenue souveraine absolue à ce théatre, après avoir si logtemps exercé ailleurs la même souveraineté. Ce qui l'atteste, c'est sa correspondance, où l'on voit que M. Stoltz s'adresse à M. Hilbrumer, en lui donnant ses instructions sur la composition du personnel du théatre, et en l'engageant constantment à ne pas mettre de retard aux résolutions «Alls». constamment à ne pas mettre de retard aux résolutions qu'elle

indiquait. ture de la salle pour pour voir à des réparations plus efficaces que celles qui avaient eu lieu; cette fermeture, ordonnée au mois de juin 1856, a duré plusieurs mois. M. Debureau voulut en profiter pour se retirer; il était convenu que M. Hilbrumer lui souscrirait deux lettres de change d'une importance de 10,000 fr. M. Debureau était si ferme dans sa résolution, qu'il prit, à cette époque, pour lui et pour Mm. Stoltz, séparément, deux passeports pour se rendre à Eins. D'un autre côté, il entra en pourparlers avec un sieur Jalabert pour l'acquisition du théa-tre des Funambules.

M^{me} Stoltz avait déboursé 110,000 francs; elle en donna quittance notariée le 19 juin 1856. C'était le signal de sa retraite, corollaire nécessaire de celle de M. Debureau, qui alors demeurait rue des Moulins, 6, à Belleville, dans la maison même de Mme Stoltz.

Le fait de la retraite de M. Debureau et de la résiliation de son engagement était si notoire, que le théâtre l'avait rem-placé dans ses rôles de Pierrot par un sieur Guillot. Mais voilà que M. Debureau, qu'on n'y avait plus vu depuis le 20 avril, s'y représente et revendique ses rôles. M. Hilbrumer répond qu'il est dégagé envers lui; il va plus loin, et lui fait sommation de comparaître chez un notaire pour réaliser par écrit la résiliation, qui avait eu lieu, en réalité, depuis longtemps déjà, d'un commun accord. Cette sommation, qui n'a pas rencontré M. Debureau au domicile de la rue des Moulins, est déposée à un clerc de l'étude de son avoué; et cependant c'est de ce domicile, rue des Moulins, que M. Debureau a répondu, le lendemain, par une protestation tendant à maintenir le fait de son engagement subsistant. Dès lors, les parties ont procédé devant le Tribunal de commerce, qui a statué en ces ter-

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, « En ce qui touche la demande de Hilbrumer, à l'égard de

« Attendu qu'il n'est pas contesté par Hilbrumer qui est débiteur envers le sieur Debureau d'un capital de 10,000 fr.;

« Que, d'autre part, il est établi qu'un engagement verbal liait Debureau comme artiste pour jouer sur le théâtre de Hilbrumer; que ce dernier soutient seulement qu'un traité aurait eu lieu entre lui et Debureau le 22 mai 1856, lequel traité, au moyen de la libération du capital de 10,000 francs susénoncée et des époques et condamnations déterminées, aura t purement et simplement mis fin à l'engagement théatral de Dekureau;

« Mais attendu qu'Hilbrumer n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires; que, pour un paiement traité, des obligations et des rapprochements ne peuvent suffire pour former la conviction du Tribunal, alors surtout que vers la même épo-que il est établi que Debureau a protesté par l'organe de son mandataire contre tout projet de ce genre; qu'il suit de ce qui précède qu'Hilbrumer est inégalement fondé de ses fins et conclusions contre Debureau;

« A l'égard de la dame Lescuyer (M^{me} Stoltz)

« Attendu qu'un désistement de la demande formée contre elle lui a été signifié; qu'un pareil acte n'a de valeur que lorsqu'il est accompli; que la dame Lescuyer a refusé à l'au-dience de le faire, qu'il n'y a donc lieu par le Tribunal de s'arrêter audit désistement ; « Au principal:

« Attendu qu'on ne justifie d'aucun lien de droit entre Hilbrumer et la dame Lescuyer à l'occasion du traité verbal avec Debureau; qu'il est au contraire établi que tout intérêt, à raison du prêt que ladite dame avait pu faire antérieurement à Hilbrumer, a cessé complètement; que la demande de celui-ci est donc mégalement inadmissible;

« Sur les dommages-intérêts demandés par la dame Les-

« Attendu que ces conclusions n'ont point été régulièrement signifiées; que, prises seulement à l'audience, Hilbrumer a le droit de ne point y répondre, que le Tribunal n'a donc point à

s'en occuper;
« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Debureau contre le sieur Hilbrumer:

« Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être déterminé plus haut, l'engagement théâtral de Debureau avec Hilbrumer, n'étant pas rompu d'un commun accord ainsi que le préten i celui-ci, il faut le considérer comme ayant force et vigueur; qu'aujour-d'hui le sieur Debureau établissant qu'il a toujours été prêt à remplir ses obligations, si le traité n'a point été exécuté, c'est par le fait et la volonté de Hilbrumer;

« Qu'en ces circonstances, il y a lieu de faire droit à sa demande en résiliation dudit engagement, en paiement des ap-pointements à lui dus et en dommages-intérèts;

pointements à lui dus et en dommages-interéts;

"Attendu que, du chef des appointements, il est justifié
qu'il est dù 2,666 fr. 60 c. jusqu'au jour de la demande; que,
du chef des dommages-intérêts, le préjudice éprouvé sera suffisamment réparé par une indemnité que le Tribunal, d'après
les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 4,000 fr.;

"Sur les conclusions prises à l'audience par Debureau, en
paiement de 10,000 fr. de capital par lui versé:

"Attendu qu'illibrument refuse de révondre à ces correla

« Attendu qu'Hilbrumer refuse de répondre à ces conclusions, qui ne lui ont pas été entièrement signifiées; que c'est

son droit, et que le Tribunal ne saurait y statuer; « Déclare Hilbrumer mal fondé en sa demande, fins et conclusions contre Debureau que contre la dame Lescuyer, l'en

« Déclare la dame Lescuyer non recevable, quant à présent, en ses conclusions reconventionnelles et dommages intérêts;
« Statuant sur la demande de Debureau contre Hilbrumer;

« Résilie les conventions verbales d'entre les parties, « Con amne Hilbrumer par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Debureau la somme de 2,666 fr. 60 c., pour appointements dus avec les intérêts, suivant la



Et celle de 4,000 fr. pour dommages-intérêts; Fait réserve à Debureau de ses droits et actions pour raison du capital de 10,000 fr. par lui versé à Hilbrumer; « Et condamne, en outre, Hilbrumer en tous dépens. »

M° Crémieux, discutant ce jugement, soutient que si M. Debureau n'a pas paru au théa re depuis le 20 avril, c'est qu'il y avait eu résiliation convenue de son engagement; sans cela, et malgré sa fermeture, sa présence comme directeur de la scène était indispensable pour les répétitions qui devaient pré-céder la réouverture. Comprendrait-on que M. Hilbrumer se fût privé des services de M. Debureau s'il avait été en droit de les réclamer, et l'eût remplacé par un artiste bien moins

M° Ferron, avocat de M. Debureau:

Mme Stoltz doit rester tout à fait étrangère à ce débat, au-

quel elle n'a pas été appelée devant la Cour.

Quant à M. Debureau, il avait succédé à son père qui, pendant trente ans, avait fait au théatre des Funambules la fortnne de plus d'un directeur et n'avait laissé à son fils et à sa fille qu'une modeste situation. M. Debureau fils, qui n'avait

pas été destiné au théâtre, dont son père l'avait au contraire détourné, et qui jamais n'avait paru sur aucune scène, s'était laissé persuader en 1846, à l'âge de dix-sept ans, de contracter, moyennant 6,000 francs par an, aux Funambules, un eugagement que, plus tard, il a fallu résilier, en payant à M. Bullier, directeur de ce théâtre, 10,500 francs. Il obtint, en entrant au théâtre de M. Hilbrumer, que M^{me} Stoltz, dont la bonté ne fut jamais invoquée vainement par les artistes, verserait 110,000 francs; et, pour le dire en passant, elle n'a, comme gage de ce prêt, qu'une garantie de 55,000 francs sur un immeuble déjà fort grevé. M. Debureau ajouta encore une somme de 10,000 francs destinée aux embellissements de la salle.

A l'époque où le théâtre dut être fermé pour les réparations M. Debureau ne s'en tint pas moins à la disposition de M. Hilbrumer; il n'était point parti pour l'étranger, il était au Havre. Au mois de juin 1856, il ne consentit aucune résiliation; s'il y a eu pour cela des pourparlers, ils n'ont pas eu de suite sé-rieuse, attendu que M. Hilbrumer n'offrait à cet égard que sa signature sur des lettres de change, c'est-à-dire une garantie

illusoire Cepe dant M. Debureau, après la sommation que lui avait signifiée ce dernier, apprend que des répétitions ont lieu, non pas dans la salle du théatre, mais chez un restaurateur, et que, dans la pièce, se trouve un rôle de pierrot; il réclame; M. Hilbrumer soutient qu'il y a eu résiliation; de là le procès

Entre autres moyens présentés comme justificatifs de la prétendue résiliation, on a dit que M. Debureau avait fait enlever le mobilier de sa loge, ses costumes, etc.; c'est une erreur; ces objets ont été momentanément enlevés de cette loge pour alors exécutées, mais ils ont été replacés dans la loge un peu

M. Debureau a interjeté un appel incident; depuis le mois de mars dernier, il est resté dans une inaction nuisible à son talent, et cela par le fait de M. Hilbrumer; or, il était engagé pour les rôles de pierrot, seul et sans partage; il avait seul le droit d'avoir sur l'affiche son nom en vedette; il avait 8,000 francs d'appointements par an; il avait droit à la moitié des bénéfices; la durée de cet engagement était de trois, six ou huit ans, à sa volonté; ces avantages, et surtout l'attribution de la moitié des bénéfices, étaient un obstacle considérable au projet conçu par M. Hilbrumer de mettre en société en commandite l'exploitation de son théâtre; et tel a été le motif de la résistance de ce dernier.

Il ne faut pas oublier, en outre, la résiliation au prix de 10,500 fr. du premier engagement de M. Debureau aux Funambules, et le versement de 10,000 fr. par lui fait pour les Délassements-Comiques. Tout cela est bien propre à justifier les conclusions de l'appel incident, qui tendent à 20,000 fr. au lieu de 4,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Sallé, substitut du procureur-général impérial, estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement, mais de réduire les dommages-intérêts accordés à M. Debureau.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPERIALE D'AIX.

Présidence de M. Poulle-Emmanuel, premier président. Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. - DES DANGERS DES DÉFENSES PER-

SONNELLES EN JUSTICE .- BEAUMARCHAIS .- MIRABEAU.

Nous publions la seconde partie du discours de M. l'a-vocat-général Saudbreuil. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier):

MIRABEAU.

Mais il est temps d'arriver à ce Riquetti, qui, lui aussi, devait comparaître, cinq ans plus tard, devaut la grand'chambre

Quand on dit Mirabeau, on dit l'éloquence elle-même. Jamais plus grand orateur n'a paru à la face du ciel depuis Démosthènes. Mirabeau fut peut-être même plus irrésistible que Démosthènes. On trouve dans celui-ci la force, la véhémence, la grandeur, mais aussi quelque chose d'achevé qui exclut ces cris de l'ame, ces élans fièvreux, arrachés à l'émotion du moment, et qui rendirent l'autre si puissant sur les assemblées. Ils eussent altéré, dans le discours, cette suprême harmonie qui caractérise le génie athénien.

Ce qui étonne le plus dans Mirabeau, c'est la variété inouïe de ses aptitudes. Il eût commandé des armées ; il eût gouverné l'Etat. Il ne se montra qu'un jour à la barre, mais il y a laissé un souvenir impérissable et y déploya des talents sans pa-

Avec un homme tel que Mirabeau, tout essai biographique est superflu. Sa naissance effrayant sa famille; le despotisme paternel s'apesantissant sur lui dès l'enfance, et essayant de comprimer tous les instincts bons ou mauvais de cette nature impétueuse sous une discipline de fer; les vives années du premier age partagées par lui entre l'étude, noble passion, et des désirs avilissants; son mariage avec l'héritière de Marignane, obtenu par une séduction; ses dissipations, ses prodigalités suivies d'une interdiction de biens et de son exil à Manosque; le noble sentiment qui le pousse à venger l'honneur de sa sœur outragée, puni par son emprisonnement au châ-teau d'If; sa translation au fort de Joux, son évasion marquée par un enlèvement et suivie d'une condamnation capitale; sa fuite en Hollande; son arrestation; enfin tous les malheurs, tous les désordres, tous les scandales d'une jeunesse effrénée et fougueuse, mais aussi cruellement persécutée couronnés par quarante-deux mois de la plus dure captivité au don on de Vincennes : qui ne sait par cœur cette histoire?

Mirabeau était entré au donjon de Vincennes le 7 juin 1777, il en sortit le 10 décembre 1780. Son père, le marquis de Mirabeau, qui avait d'abord refusé de le voir, consentit enfin à ce qu'il lui fût amené. L'entrevue eut lieu en présence de la famille assemblée, du premier commis du secret Boucher, et du chevalier de Scépaux, gentilhomme rempli d'honneur et qui exerçuit sur l'ami des hommes un véritable ascendant. Elle fut plus touchante qu'on ne l'eût attendu de l'orgueilleux marquis. Le chevalier, le tenant embrassé, s'écriait : « C'est l'enfant prodigue! » Mirabeau, se trouvant pour la première fois depuis dix ans devant son père, avait fléchi le genou. « J'ai « depuis longtemps pardonné à l'ennemi, lui dit celui-ci, et, « lui offrant la main, je la tends à l'ami, ajouta-t-il, et j'es-« père pouvoir un jour en bénir le fils. » Mirabeau baisa respectueusement la main de son père et se releva plein d'émo-

Cette dernière rigueur, au surplus, était plus apparente que réelle. Au fond, depuis plus de deux ans, les dispositions du marquis de Mirabeau à l'égard de son fils avaient complètement changé. Ce qui domina toujours dans cet homme étrange par ses contrastes, grand contempteur de l'écritoire et qui faisuit des livres, féodal par ses instincts et ses allures et qui sapait la féodalité dans ses écrits, seigneur humain et miséricordieux pour ses vassaux, père de famille impitoyable, ce qui domina, disons-nous, dans ce gentilhomme en qui s'unissait l'orgueil du patricien à celui du sectaire et qui par la trempe de son ame, sa hauteur tranchante et la fougue de son esprit, ne démentait pas le sang dont il sortait, ce fut le désir de faire revivre dans des descendants cette tempestueuse race dont il disait lui-même que « depuis cinq cents ans on avait

souffert des Mirabeau qui n'étaient pas faits comme les autres.» Et, chose qui ne déparait pas la singularité de son caractère, ce sentiment s'allia longtemps chez lui à une hame violente contre son fils ainé, duquel seul cependant il attendait alors une postérité.

Mais alors aussi Mirabeau avait un fils, et le marquis se serait assez volontiers familiarisé avec l'idée de supprimer une génération en laissant pourrir en prison ou en exil celui qu'il poursuivit de l'enfance à la virilité avec l'acharnement d'un ennemi mortel, mais en même temps avec une sérénité d'ame

et une conviction de son droit qui effraient. On a dit que le marquis de Mirabeau haïssait surtout dans son fils sa future supériorité dont il était jaloux et qu'il voulait étouffer. Mirabeau lui-même l'a cru. C'était se faire une idée bien fausse du caractère de son père trop orgueilleux et trop plein de ses mérites pour accorder jamais le pas aux talents d'un autre sur les siens. Le marquis de Mirabeau ne fut armé contre son fils que par une seule passion, mais poussée chez lui jusqu'au plus cruel aveuglement : le fanatisme de l'autorité paternelle. Le respect qu'il portait à son père, per-sonnage grandiose et formidable qu'il n'aborda jamais qu'en tremblant, touche à l'adoration. A cinquante-quatre ans, cet homme altier s'agenouillait encore chaque soir et courbait la tête sous la bénédiction maternelle. Devenu chef de famille à vingt-un ans, ce culte des ancêtres si profondément imprimé dans son âme, il le reporta sur lui et sur le pouvoir qu'il croyaît tenir de Dieu même. Quand il se figurait avoir à se plaindre de l'un de ceux sur lesquels il avait juridiction do-mestique, il prononçait sur son sort avec l'inflexibilité d'un juge et, inflexiblement aussi, il maintenait sa sentence quoi qu'il advint, n'admettant pas qu'il pût se tromper et ne soup-connant même pas qu'ainsi il révoltait la nature et outrageait l'humanité.

Mais une leçon terrible était réservée à son orgueil. Le fils unique de Mirabeau mourut, le 8 octobre 1778, le jour même où il atteignait sa cinquième année. Rien ne peut donner une idée de la terrible impression que ce malheur preduisit sur le

« Je reçois, écrit-il à son frère le bailli, je reçois la nouvelle de la mort de notre enfant, le dernier espoir de notre nom. Je croyais jusqu'ici tenir de ma mère une ame insusceptible d'ébranlement majeur ; j'étais parvenu à refouler, à étouffer les volcans intérieurs qui peuvent bouleverser un homme d'ailleurs exempt de remords. Après avoir tant supporté, je croyais à ma force. Dieu a voulu me détromper; « il a voulu par ce dernier coup me détacher de la terre. Je « n'ai pas pu m'empêcher de lui demander, avec plus de san-« glots que je n'en laissai percer en toute ma vie, ou de me juger sur l'heure même, ou de me donner une autre conscience qui m'éclairât sur les délits par lesquels j'ai mérité un entassement sans exemple de malheurs. J'ai tâché d'être tou até, bon rete, bon mait, bon pere, bon voisin, leyar en affaires, facile en accords; je n'ai jamais fait ni voulu faire du mat, acceptant consente. du mal à personne. Cependant je semble être un objet de courroux du ciel et dans tous les détails et de toutes les manières; et après avoir longtemps repoussé le dur sentiment « de me faire pitié à moi même, je tombe dans un plus cruel « encore qui est de me prendre en rebut. »

A partir de ce moment, à travers beaucoup de tergiversations, de retours et d'apparences diverses, le marquis de Mirabeau ne poursuivit plus qu'un seul but : un rapprochement entre le comte de Mirabeau, son fils, et l'épouse de celui-ci,

Mais que d'obstacles allait rencontrer ce projet! En 1778, Mirabeau était en prison et par la volonté de son père. Con-sentir à ce qu'il fût mis en liberté, n'était-ce pas de la part du marquis avouer publiquement qu'il s'était trop haté de le con-damner? et quelle humiliation pour un homme qui se tenait de bonne foi pour infaillible! D'autre part, une sentence du bailliage de Pontarlier prononçait la peine de mort, par contu-mace, contre Mirabeau, et sa qualité de prisonnier d'Etat tenait seule en suspens cette condamnation. Pour aller redemander sa femme en Provence, il lui faudrait passer dans le voi-sinage de la Franche-Comté. Le bourreau ne l'arrêterait il pas au passage? Enfin le marquis de Mirabeau trouverait-il sa belle-fille disposée à seconder ses plans? Le marquis ne gardait aucune mesure dans sa correspondance, d'ailleurs si va-riée, si originale, si vive et dont le style contraste si fort avec le style officiel de ses livres. Ses lettres étaient toujours le reflet de l'impression ou de l'emportement du jour. Celles qu'il avait écrites à sa belle-fillet et à M. de Marignane, depuis la captivité de Mirabeau, peignaient celui-ci sous les couleurs les plus noires, le représentaient comme un monstre capable de tous les crimes ou comme un fléau vomi par l'enfer, pour le tourment des siens, et dont il fallait prier le ciel de purger la terre. C'étaient là de singuliers préludes à une réconciliation. Puis tant que Mme de Mirabeau avait vécu près de son mari, elle n'avait eu qu'à se louer de ses égards, et tout prouve qu'elle lui était tendrement attachée. La prison seule alors les avait séparés. Mais depuis, Mirabeau s'était rendu coupable envers elle de torts qui s'oublient rarement et qui pouvaient avoir

laissé dans son âme une trace ineffaçable.

A vrai dire, le marquis de Mirabeau ne se préoccupa guère que des sentiments de sa belle-fille et du soin d'assurer le succès de ses nouveaux projets, sans trop faire brèche à son amour-propre, étant certain d'avance qu'un homme de son crédit et de sa qualité obtiendrait toujours, quand il la demanderait, l'abolition d'une procédure non réputée infamante par les mœurs du temps, et dont l'excessive rigueur rendait l'exécution impossible. Ce fut alors que s'ourdit, dons sa tête, un plan profondément combiné et qui consista, d'un côté, à faire exciter son fils, sans que celui-ci se doutât d'où la provocation partait, à solliciter sa grâce, et, de l'autre, à ne promettre de pardon quo s'il était demandé par sa belle fille. Ce plan fut loin d'avoir tout le succès que le marquis en at-

tendait. Mme de Mirabeau consentit bien à se joindre à son mari pour implorer sa liberté, mais elle ne promit pas de lui permettre de revenir auprès d'elle. Le marquis de Marignane, au contraire, déclarait hautement qu'il s'y opposerait de tou-

Quant à Mirabeau, son père le trouva tout préparé à secon-der ses desseins. Car, il faut le dire ici à l'honneur de cet homme extraordinaire, dont la vie fut longtemps un sujet de scandale et que la passion égara si souvent, ses excès ne furent pas le résultat d'une perversité native. Rendu à lui-même, Mirabeau avait au plus haut degré le sentiment des bienséances et de l'honnêteté. Soit intuition de l'avenir, soit véritable résipiscence, il était sorti de Vincennes animé du plus vif désir de travailler à reconquérir dans le monde et près de sa famille la situation qu'il avait perdue. Cependant, par un noble sentiment qui doit protéger encore sa mémoire auprès des ames généreuses, pour rien au monde il ne voulut enten-dre parler de lettres d'abolition. Ces lettres, en esset, n'auraient couvert que lui seul, et il n'était pas seul impliqué dans la procédure de Pontarlier. Mirabeau sentait bien d'ailleurs qu'un acte de clémence émané du souverain, si complet qu'il fût, en anéantissant cette procédure, laisserait subsister faits, et que ces faits retomberaient sur sa tête de tout leur poids, s'il était jamais obligé d'en arriver aux voies judiciaires avec son épouse. Aussi, à peine avait-il échappé aux verrous de la forteresse, qu'au risque d'appeler encore une fois sur lui toutes les sévérités de la loi, il se résolut à rentrer dans les prisons de Pontarlier pour y purger sa contumace.

Il n'entre pas dans notre plan de raconter ici ce premier procès qui faillit lui être fatal. Mirabeau s'était défendu, ou, pour mieux dire, avait attaqué la sentence qui le frappait dans des mémoires d'une véhémence calculée, destinés surtout à avoir du retentissement à Aix, qui indisposèrent ses juges et lui auraient infailliblement attiré une disgrace, si le marquis du Saillant, son beau-frère, homme d'une rare prudence, ne fût intervenu à propos, et, profitant de la lassitude de tous les contendants, n'eût proposé une transaction qui fut acceptée et termina le procès.

Mais un dernier pas restait à faire. Dans quelle situation d'esprit allait-on trouver Mme de Mirabeau? Dans le cours de son procès, Mirabeau a beaucoup affecté de représenter sa femme comme subissant le joug de sa famille et comme cédant à la pression des siens plutôt qu'à la véritable impulsion de son cœur. Avait-il deviné la vérité? Se trompait-il même de bonne foi? On peut en douter... Mirabeau comptait surtout sur l'émotion, sur l'entraînement d'une première entrevue, et ici une première déception l'attendait. Toute entrevue lui fut inexorablement refusée. Il fallut se résoudre à plaider. Mirabeau introduisit devant la sénéchaussée d'Aix une demande en réintégration de domicile conjugal; sa femme répondit par une demande en séparation.

Je n'ignore pas les devoirs de scrupuleuse réserve qui me sont maintenant imposés. Que la Cour se rassure : partout

ailleurs le procès de Mirabeau appartient à l'histoire; je n'oublierai pas qu'ici il peut toucher encore à la vie privée.

Tout concourait à donner un éclat extraordinaire à ce procès agité entre deux familles tenues pour être des premières et des plus illustres de la province. A cette époque, Mirabeau n'était déjà plus un personnage obscur. Il arrivait à Aix précédé moins encore par le bruit des désordres de sa vie aventureuse et des persécutions qu'il avait éprouvées, que par la re-nomée de ses talents pressentis. Il avait alors trente-quatre ans, et tout dans sa personne était fait pour commander l'attention: sa chévelure énorme, qui ressemblait à la crinière d'un lion; sa figure ravagée, mais imposante, et où la splen-deur du génie se mariait aux flétrissures du vice; son œil rempli d'éclairs et doué de tous les genres de fascinatiou; la fierlé hautaine de son attitude et son geste dominateur. Aussi, lorsqu'on sut qu'il devait se défendre lui-même, le désir de le voir et de l'entendre entra-t-il pour beaucoup dans la curiosité qui porta tout le monde vers le Palais.

On plaida d'abord devant le siège sur un incident. Mirabeau demandait que sa femme fut tenue de se retirer dans un couvent, pendant l'instance, et d'y recevoir ses visites jusqu'au jugement. L'auditoire était immense, et l'on eût étouffé dans la salle si le lieutenant n'eût permis qu'on enfonçat les fenétres. Quand Mirabeau se leva pour parler, un frémissement parcourut l'assistance... Mais il faut renoncer à décrire la sensation qu'il produisit. De ce jour, on put voir, et beaucoup ne le virent pas sans effroi, quelle serait la puissance de cet homme si jamais la parole redevenait un jour souveraine. Connaissant son caractère, on s'attendait à des éclats de colère et à de l'emportement : il sut être doux et persuasif, tant dès le pre-mier jour il était déjà en possession de toutes les ressources de l'art qui devait l'élever si haut. Avec quels égards pleins de délicatesse il parla de son épouse, sous quels traits enchanteurs il la peignit, quels nobles sentiments il lui prêta, de quelle noble protection il la couvrit! Avec quel charme encore il rappela les premiers jours, les premieres joies de leur union! Il n'eut même que des paroles pleines de respectueuse léférence pour M. de Marigane, le séparant aussi de la cohue des collatéraux et des parasites sur lesquels il rej tait tout l'odieux du procès. L'émotion était déjà grande; mais quand il adjura les manes du pauvre enfant que le ciel lui avait ravi, quand il les prit à témoin du serment qu'il faisait de consacrer désormais toutes ses pensées, toute son énergie, tous ses soins au bonheur de sa femme, ce ne fut qu'un sanglot dans l'auditoire. A peine eut-il achevé que les applaudissements éclatèrent de toutes parts et le suivirent jusque dans son car rosse où il fut comme porté par la foule.

Mais une autre et bien plus terrible épreuve l'attendait. Mirabeau avait eu gain de cause devant le sénéchal; on avait relevé appel de la sentence, et les parties consentaient à ce que le fond fût évoqué par la Cour.

nancerent par un mémoire signé de Mme de Mirabeau, dans lequel se trouvaient textuellement imprimées des lettres du marquis où la conduite de son fils était présentée sous les dehors les plus sombres et qualifiés de la manière la plus cruelle. A la lecture de ce mémoire si outrageant pour lui, Mirabeau bondit comme un taureau blessé. Avait-on espéré que ces lettres, écrites ssus l'impression de la colère la plus aveugle et souvent la plus injuste, pourraient servir de preuves contre celui qu'elles accusaient? La publi-cation de ces lettres, faite contre le gré de leur auteur et désavouée par lui, n'était-elle pas un abus de confiance qui de-vait les faire rejeter du procès? Enfin, ces lettres ne renfermant que des faits démontrés faux ou des exagérations manifestes, comment qualifier la conduite de ceux qui, au mépris des lois divines et humaines, s'étaient aussi servis des écrits du père pour calomnier le fils sans profit? Toutes ces questions furent successivement discutées par Mirabeau dans un mémoire en réponse, d'une éloquence irrésistible, et qui doit être placé au rang des plus beaux monuments de la polémique

« Non, s'écrie Mirabeau, mon père n'est pas l'auteur des écrits qu'on lui attribue. La colère seule les a dictés, et « l'on ne peut, sans une mauvaise foi insigne et cruelle, choisir, citer ces emportements de la passion, ces délires trop excusables du courroux paternel, pour les monuments où seraient consignés les opinions durables, les vrais sentiments d'un père connu par ses lumières, connu par son gé-nie, connu par sa fermeté, et dont la conduite postérieure et des lettres supérieurement pensées, des lettres également nobles et touchantes ont démenti dans tous les points les rèves de sa colère. »

Ne prenez pas, messieurs, pour un artifice oratoire ni pour commandés par la situation les éloges ainsi donnés par Mirabeau à son père. Mirabeau eut toujours pour les talents de son père la plus vive admiration, et pour sa personne un respect, ine tendresse même que n'altérèrent jamais entièrement chez lui les plus cruelles persécutions. Sa vie en offre lés exemples les plus touchants. Qu'en me permette d'en citer un seul. On se ferait difficilement une idée de la détresse où fut ré-

duit Mirabeau pendant sa captivité au donjon de Vincennes. Il y fut longtemps sans papiers, sans livres (et ce fut sa plus dure privation), sans linge et marchant pieds nus dans ses souliers. Le jour de sa sortie, ses vêtements tombaient en lambeaux, à ce point que le commis du secret, Boucher, fut obligé de le conduire chez lui et de l'y garder jusqu'à ce qu'il se fût procuré des habits. Le lendemain, il fut voir son beau-frère le marquis du Saillant, qui le conduisit à l'hôtel Mirabeau, ce fameux hôtel de la rue de Seine, si célèbre alors par ses dî-ners du mardi, où se réunissaient les adeptes de la secte économique. En apercevant le portrait du marquis, Mirabeau fut ému jusqu'à fondre en larmes, et ne prononça que ces seuls : « Pauvre père! »

Le marquis de Mirabeau n'avait pas été épargné lui-même dans le Mémoire de sa belle-fille; mais voyez en quels termes magnifiques il est défendu par son fils:

« Je vis, dit celui ci dans son exorde, et mon honneur est attaqué. Que dis-je? celui de mon père l'est peut-être da-vantage. Car on le montre tout à la fois comme le délateur de son fils, comme infidèle à ses serments, aveuglément entraîné qu'il est par la soif de l'or. C'est la fortune de sa a belle-fille qu'il convoite; c'est son honneur, c'est sa foi de gentilhomme qu'il a violés pour assouvir sa cupidité. O vous « qui n'avez pas craint d'affliger la vieillesse et le génie! vous « qui rouvrez dans le cœur d'un père des blessures si profon-« des! voyez ce chêne antique et superbe. Il ne tient à la « terre que par de faibles racines. Son poids seul l'y attache encore. Il n'étend plus dans les airs que des branches dépouillées; mais quoiqu'il paraisse prêt à tomber sous le premier effort des vents, quoiqu'il s'élève autour de lui des « forêts d'arbres verdoyants et robustes, c'est encore lui qu'on « révère.... Ah! croyez-moi, le génie dédaigne longtemps de « se venger, mais s'il se résout à lancer un trait, il tombe de toute sa hau eur et retentit sur la terre. Cependant il faut voir comment le marquis de Mirabeau avait

accueilli le parti pris par son fils de désendre lui-même sa cause. « Voilà donc, écrit-il à son frère, M. le comte à son apogée! car de toutes les facilités et jovialités que la Provi-« dence a mises à sa portée, il va exploiter la plus bruyante : « il va plaider lui-même; il fait des mémoires et, sans doute « on lui dit que c'est beau et qu'il est autant au-dessus de ses confrères les autres marchands de paroles, que les étoiles sont au-dessus des coquelicots. » Et ailleurs il ajoute : Quoique ayant peine à avaler l'idée que le petit-fils de notre « père, tel que nous l'avons vu passer sur le cours, toute la « foule, petits et grands, ôtant de loin le chapeau, va main-« tenant figurer à la barre de l'avant-cour, disputant la pra-« tique aux aboyeurs de la chicane, je me suis dit que Louis « XIV serait un peu plus étonné s'il voyait la femme de son arrière-successeur, en habitude paysanne et tablier, sans suite, pages ni personnes, courant le palais et les terrasses, demander au premier venu en frac de lui donner la main, que celui-ci lui prête seulement jusqu'au bas de l'escalier. Autre temps, autres soins! »

Mais, quand le marquis eut appris que, sans son aveu, on s'était permis de publier ses lettres, et qu'il était personnellement attaqué, sa colère fut extrême. « L'idée de cet éclat at-« tentatoire, dit-il quelque part, m'a fait pâlir pour la pre-« mière fois de ma vie. » Il n'hésita pas à intervenir dans le procès et à se placer sous le patronage de son terrible fils, y entraînant à sa suite le bailli de Mirabeau, son frère, dont on avait aussi imprimé quelques écrits.

Tout en repoussant, dans son mémoire, avec les élans de la plus brûlante indignation, les imputations dont il était l'objet, Mirab au avait su encore se maintenir sur la défensive, protégeant encore sa femme de son respect et attribuant au zèle indiscret de ses conseils et aux excitations de son entourage

HEROTERS IS NOT EMBERGE IN les écarts d'une défense qu'elle eût désavouée, si elle en eût compris la portée. Cette modération était un grand sujet de

trouble pour ses adversaires.

Mirabeau avait sans doute les torts les plus graves à se reprocher; mais, d'après la jurisprudence d'alors, ces torts
étaient-ils bien de nature à faire prononcer une séparation?
des sévices. Ils n'étaient pas propagaiten? étaient-ils bien de nature a taire prononcer une séparation? que lui opposait-on? des sévices. Ils n'étaient pas prouvés, et son caractère les démentait d'avance. La sentence de Pontarquée? de ces événements, les uns étaient sans portée dans le suitres s'étaient accomplis à l'étranger, et il quée? de ces événements, les uns étaient sans portée dans le procès, les autres s'étaient accomplis à l'étranger, et il était tion. Mais de quoi la faisait-on résulter? de plaintes adressées à M. de Malesherbes alors qu'il était ministre de la cour? or, ces plaintes, déposées dans le sein du souverain, étaient protégées par l'inviolable religion du secret. De mémoires en or, ces plaintes, deposees dans le sein du souverain, étaient protégées par l'inviolable religion du secret. De mémoires pu-l'autres procès d'Airabeau les désavouait, les désavouait, les des protégées par l'inviolable rengion du secret. De memoires publiés dans d'autres procès? Mirabeau les désavouait. Les de fenseurs de son épouse comprirent qu'il n'y avait peut être pour elle qu'un seul moyen d'obtenir gain de cause, c'était d'exciter, de provoquer hirabeau, et, en irritant ainsi son or le l'ampagni, se compromettre par quelque improdu d'exciter, de provoquer situateur, con controlle aussi son or gueil, de l'amener à se compromettre par quelque imprudence,

cil, de l'amener a se comprodictire par que que imprudence. L'occasion se présenta bientôt d'user de ce stratagème. Mirabeau, tout modéré qu'il était, ne laissait pas de se tar-Mirabeau, tout modere qu'il cure, in taresur pas de se tar-guer de sa modération comme d'une générosité, laissant presguer de sa moderation comme d'une generosite, laissant pres-sentir qu'il gardait par devers lui des pièces accablantes, et menaçant même de les produire si on le poussait à bout. Lors que l'affaire fut plaidée au fond, devant la Cour, il fit de nouque l'affaire fut plaide de l'Alla de Mirabeau était défendue velles allusions à ces pièces. M^{me} de Mirabeau était défendue par Portalis, aussi calme, aussi maître de lui que son adver. par Portans, aussi canne, aussi martie de un que son adversaire était emporté et fougueux. Portalis somma solennellement Mirabeau de montrer enfin ces pièces accusatrices dont ment Mirapesu de montes dont la vait parlé, le tenant pour calomniateur et pour imposteur

il avant parle, le tenant pour caronimateur et pour imposteur s'il s'y refusait.

L'affluence des auditeurs était plus grande encore que devant le siège. La curiosité, l'enthousiasme qu'excitait Mirabeau tenaient du délire. Malgré la garde triplée, portes, barrières fenêtres, tout avait été envahi, enfoncé par la foule. Ceux qui ne pouvaient entendre l'orateur essayaient au moins de le voir en montant sur les toits: « Et c'est dommage qu'ils ne l'entendres en tandissent pas dit le marquis dans une de ses lettres continue de la continue de l en montant sur les tots. Le des dennings qu'ils ne l'en-« tendissent pas, dit le marquis dans une de ses lettres, car il « tendissem pas, un le liant rugi, que la crinière du lion « a tant parlé, tant hurlé, tant rugi, que la crinière du lion « était blanche d'écume et distillait la sueur. » L'archiduc de Milan, frère de la reine Marie-Antoinette, et l'archiduchesse, sa femme, assistaient à l'audience dans une tribune.

Ainsi provoqué et devant un tel auditoire, si Mirabeau eut reculé, il eût manqué à son orgueil. Il lut donc une lettre, et cette lettre entachait l'honneur de Mme de Mirabeau. A peine cette lettre entachant l'homeur de la commandant la faute qu'il venait de commettre, Mirabeau voulut expliquer la pièce, la commenter, l'atténuer. Mais il sentit bien ôt qu'il s'embarrassait dans ses commentaires et finit par s'abaudonner à tout l'emportement

À l'instant, tous les autres moyens de séparation furent abandonnés. La production de cette lettre n'était pas seulement une atteinte à l'honneur de M^{ms} de Mirabeau, la lettre ellemème prouvait que les mémoires désavoués par Mirabeau étaient bien de lui. La diffamation, dès-lors, était flagrante et antérieure au procès. Il n'en fallait pas davantage pour que la séparation fût prononcée. C'est ce que fit ressortir avec be de talent M. de Calissanne, avocat-général, magistrat d'un rare

mérite, sur les conclusions duquel la cause fut jugée.

Conformément à ces conclusions, le 5 juillet 1783, la Cour
rendit un arrêt par lequel elle déclara le marquis et le bailli de Mirabeau non recevables dans leur intervention, le comte et la comtesse séparés de corps.

Ainsi se termina ce procès fameux, dans lequel Mirabeau se

révéla un orateur incomparable, mais qu'il perdit par sa faute. Tout commentaire est superflu. Là où Mirabeau a échoué, qui pourrait se flatter de réussir? Mais peut-être entrait il dans des plans d'une portée curhu-

maine que ce proces fût perdu.

Quand on examine attentivement la marche des choses d'icibas, quand on étudie les lois en vertu desquelles tous les évé-nements divers, dont se compose le train du monde, sont reliés entre eux, on demeure bien vite convaincu que, pris dans leur ensemble, ils obéissent à une impulsion supérieure qui déconcerte tous les efforts humains. Dieu fait tourner à l'accomplissement de desseins dont nous n'avons pas la pleine intelligence, mais que cependant sa bonté nous a permis d'entrevoir, nos passions, nos faiblesses, nos exces, nos crimes même, et ainsi, sous l'effort de sa main toute-puissante, il n'est pas rare, de la plus humble des causes, de voir sortir les effets les plus surprenants et les plus inattendus. Que peut être un débat de famille, à côté des grandes querelles de l'human'té? Qu'importe au sort de la France l'issue d'un procès en separation? Et cependant, pour remplir le rôle que la Providence lui destinait, peut-être était-il essentiel que Mirabeau fut à jamais éloigné de son épouse.

Lorsque Dieu se résout à châtier l'orgueil des grands de la terre, c'est ordinairement dans leurs rangs qu'i choisir les instruments de sa colère, Ainsi fit-il à Rome lorsqu' lui plut d'anéantir la puissance du patriciat. Qu'étaient-is, en ellet, tous ces hommes qu'attendait une mort tragique et dont, avec Marius, soldat obscur, Dieu se servit alors pour abattre la plus grande, la plus formidable aristocratie qui ait encore paru sur la terre? Tiberius et Caius Gracchus, nobles victimes, Catilina et tous les débauchés qu'il traînait à sa suite, Clodius, infatgable artisan de séditions et de troubles, et ce magnanime Cèsar, dont la victoire put contrister les âmes restées fidèles au culte des vieux souvenirs, mais n'alarma personne, tant ses ennemis étaient assurés d'avance qu'ils n'avaient à redouier de lui que les humiliations de la clemence ?... Qu'étaient-ils?... sinon des patriciens, sinon les descendants des plus antiques et des plus illustres familles de la cité?

On put voir encore le même spectacle en France, lorsque le moment fut venu pour l'ordre ancien de disparaître et de laire place à un ordre nouveau. N'est-ce pas aussi du sein des privilégiés que partirent les premiers et les plus rudes coups portés à l'édifice sous lequel s'étaient jusqu'alors abritées les destinées de notre patrie? Et, à cette œuvre de destruction, personne ne mit la main avec plus d'ardeur, avec plus d'emportement que Mirabeau : mais avec plus d'ardeur, avec plus d'emportement que Mirabeau; mais aussi, quel amer trésor de colère devait avoir amassé dans le cœur de cet homme irascible un régime qui avait permis que, sur un signe de son père, il fût pendant dix ans traîné de prison en prison comme un malfaiteur, qu'il pût être réduit à l'état le plus misérable, lui, le futur hériter d'une grande fortune d'une grande fortune, et qu'en dernier lieu on put le retenir captif pendant quarante deux mois, lui, le plus actif des hommes, dans une chambre de dix pieds carrés!...

Cependant, à l'époque où nous sommes arrivés, Mirabeau avait nas commes n'avait pas encore entièrement secoué le joug des sentiments qu'il avait reçus avec le sang et sucés avec le lait, dans les maison en le celte d maison où le culte des races antiques était traditionnel. Les deux hommes que nors sonos de mettre en scene dans discours co discours se rencontrèrent un jour dans le domaine de la pole migne. Pur ricille mique, l'un vieilli, fatigué déjà et n'apportant plus dans lutte qu'une arden. lutte qu'une ardeur éteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, jeune, redoutable et cherchant il le dit luc réteinte; l'autre, peur luc réteinte et cherchant il le dit luc réteinte et cherchant il le dit luc réteinte et luc réteint chant, il le dit lui-même, « par des ouvrages qui intéressent « le bien général, à mériter l'oubli de ses longues erreurs. Or, savez-vous chi de ses longues de Mirabeau. Or, savez-vous ce dont se plaint le plus amèrement Mirabeau. le futur élu de la place publique, le tribun qui devait évoque la grande ombre de Caïus Gracchus? On le croirait à peine rabeau reproche à Passurge de la contra de la grande ordres de rabeau reproche à Beaumarchais d'avoir attaqué les ordres de l'Etat.

Les ordres de l'Etat! Ils ne devaient pas avoir de plus implacable ennemi que Mirabeau; mais, pour qu'il leur déclarif la guerre à son tour, pour qu'il en vint à prononcer contre eux le serment d'Annibal, que fallait-il? Il le fallait humilié, repoussé par ceux de sa caste et dégagé de tous liens de farepoussé par ceux de sa caste et dégagé de tous liens de fa-mille.

Plus tard on le verra, effrayé lui-même de son œuvre, se retourner contre elle, et adossé au trône, autour duquel il a fait le vide et dont il contre les ventes les fait le vide et dont il a ouvert les avenues à toutes la geances, essayer d'opposer une digue au torrent qui déborde mais sur ces entreficies l mais sur ces entrefaites la mort vient le saisir, et on peut dire qu'il mournt à tampe qu'il mourut à temps, car, quelles que fussent sa puissance et les ressources de con car, quelles que fussent sa puissance et les ressources de con car. et les ressources de son génie, il s'attaquait à une force superieure à la sienne, et la révolution, qu'il prétendait arrète après l'avoir déchaînée, l'eût infailliblement emporté dans le gouffre où forcest. gouffre où farent précipités ensuite tant de nobles victimes qui s'offrirent en belorgiés ensuite tant de nobles leur foi qui s'offrirent en holocauste, martyrs volontaires de leur foi ou pour n'avoir nes cocauste, martyrs volontaires de irrésistiou pour n'avoir pas compris que la révolution serait irrésisti-ble et inexorable comme le Destip!

L'homme ne se discipline que par le malheur et la souf-ance. Le temps seul pout calman les consigns appaiser les france. Le temps seul peut calmer les passions, appaiser les haines, dompter les amours-propres. Le sang devait couler flots, et dix années devaient s'écouler encore avant qu'une récon

listion put être essayée entre ceux qui se regardaient comcliation put eur essayes entre ceux qui se regardaient com-put injustement dépouillés et qui avaient tout tenté pour re-put injustement de qu'ils avaient perdu, et ceux qui croyaient n'avoir punquérir ce qu'ils avaient patrimoine iniustement avaient n'avoir que reprendre leur patrimoine injustement usurpé, et qui, le conserver, n'avaient reculé devant rien.

ur le conserver, fais alors pour fermer les plaies de la révolution et pour Mais alors pour les des parties de la revolution et pour mortaliser ses bienfaits, apparaîtra un grand homme chez l'esprit de règle s'unissait au plus rare discernement et au l'esprit de plus merveilleux des instincts et dans de la company prit de l'egle s'allissants de plus l'ale discernement et au ent le plus merveilleux des instincts et des goûts de la ent le plus includes de la connecta de la gours de la Sous sa main puissante s'élèvera, se façonnera un nounation. Sous sa main puissante s'elevera, se laçonnera un nou-le lordre social dans lequel satisfaction sera donnée à tous les doits, à toutes les exigences légitimes. Connaissant la force droits, à toutes, l'empire des habitudes, et sachant qu'un peu-les traditions, l'empire des habitudes, et sachant qu'un peuas traditions, reinpire des natitudes, et sachant qu'un peu-le ne divorce jamais complètement avec son passé, à ce passé empruntera tout ce qui est encore compatible avec nos emprantes en laissant debout et inexpugnable. emprimera con ce qui est encore compatible avec nos mais en laissant debout et inexpugnables ces grands piculs, mais en la constitution de mexpugnables ces grands rincipes aussi l'occession de dapoure nur a notre exist pe société que l'air respirable à notre vie physique.

per société que l'all respiratore à notre vie physique.

Voilà ce qui devait rendre l'empereur Napoléon I si populaire, encore plus peut-être que l'auréole de gloire épulaire, et dont la victoire avait orné son front. Voilà ce qui
pulaissante qu'après des malheurs et des viciositudes de qui permis qu'après des malheurs et des vicissitudes inouïes,

on trône fút relevé. on trône lut releve. Sur ce trone, aujour a dur, nous voyons la sagesse, unie au génie de la modération, diriger les destinées du monde qu'elle russure autant qu'il fut jadis alarmé, la fermeté unie à la russure faire respecter le nouvoir et de la contraction de la la contraction de l rassure autunt qu'il let jauis alarine, la fermeté unie à la bienfaisance faire respecter le pouvoir, et ce pouvoir de son bienfaisance de plus en plus cher au peuple, en veillant sur son sort avec une sollicitude attentive et en volant au sesur son sort a teles infortunes.

cours de toutes les infortunes.

Evidenment la Providence est encore une fois secondée dans

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). · Présidence de M. Berthelin.

Audience du 11 novembre.

L'AGENCE DES TRANSACTIONS. — VENTE DE FONDS DE COM-MERCE ET IMMEUBLES. — ESCROQUERIES.

Ceci est encore une de ces industries comme il s'en révele depuis quelques jours devant la police correctionnelle; cette fois il s'agit d'une agence intermédiaire entre les vendeurs de fonds de commerce et d'immeubles et les individus qui veulent en devenir acquéreurs. Le fondateur de cette entreprise est un sieur Wolff, qui, âgé de vingt-trois ans à peine, a de déplorables antécédents judiciaires et est présenté par la prévention comme un chevalier d'industrie de la plus dangereuse espèce; c'est après deux condamnations pour abus de contiance, après avoir tenu, avant sa majorité, plusieurs cabinets d'affaires qui lui ont procuré on ne sait comment des bénéfices considérables. aussitôt dissipés en prodigalités et en débauches, qu'il a fondé sous la raison Wolft et C° l'Agence des transactions. En janvier 1856, il loua, rue Montmartre, 161, un appartement composé de sept à huit pièces qu'il meubla richement; dans le mobilier se trouvait, notamment, un magnifique piano de M. Pape, que ce facteur s'est fait restituer faute de paiement. Bien qu'il eût dans ces sept ou huit pièces de quoi faire son appartement et ses bu-reaux, Volff jugea prudent de ne pas se loger au siége de l'entreprise; il indiqua son domicile, rue du Temple, 26, thez sa mère, mais en réalité il couchait rue de Malte, chez sa maîtresse; suivant l'instruction, il entretenait des relations avec d'autres femmes et dissipait son temps et son argent en orgies.

Tel était l'homme placé à la tête de l'agence.

Il avait un garçon de bureau, un caissier, qui, par pa-tenthèse, n'ont jamais touché un sou d'appointements; il est vrai qu'ils n'ont jamais rien eu à faire, et comme l'a déclaré naïvement le caissier : « J'étais là, a-t-il dit, comme enseigne. » Il y avait aussi un chef de bureau, le sieur Offenbach, ancien commerçant failli et cousin de Volff. L'administration ainsi organisée, on s'occupa de faire

les affaires; pour cela, il fallait des courtiers; on en prit eux, précédemment employés par d'autres agences, no-mment par la maison Estibal; l'un d'eux, le sieur Beret avait été congédié de cette maison; l'autre, le sieur Chalmin, était également un ancien employé de la maison Estibal. Plus tard, on prit deux autres courtiers, les sieurs Burdet et Jules Boudet.

Les deux premiers courtiers, ou plutôt racoleurs (qualification que leur donne la prévention), se mirent à l'œuvre; amplement munis d'imprimés avec vignettes, au nom de la maison Wolf et Ce, ils se présentaient chez les boutiquiers de Paris ou de la banlieue, chez les cultivateurs, propriétaires de petits biens, et leur demandaient s'ils seraient disposés à vendre leur maison, si c'était un propriétaire, leur fonds, si c'était un marchand; ils avaent, disaient-ils, un acquéreur tout prêt. Souvent, le propriétaire du fonds ou de l'immeuble répondait qu'il netait pas dans l'intention de vendre; alors on le tentait par la promesse d'un prix supérieur à la valeur de la chose, par la promesse d'un paiement comptant, et on amenait ainsi notre homme à consentir.

Le consentement obtenu, on lui faisait signer un papier portant engagement de payer à l'agence une somme varant de 75 à 100 francs, si elle opérait la transaction ; au cas contraire, il ne lui était rien dû; l'homme au fonds ou l'immeuble ne se croyant lié qu'en cas de vente par les soms de l'agence, et cette vente étant avantageuse, signait; luis, le lendemain, le courtier revenait avec un prétendu equéreur et (on ne sait à l'aide de quel moyen) il parvelait à faire signer au vendeur un autre titre; ceci fait, le Vendeur ne revoyait jamais ni courtier ni acquéreur, mais quelque temps après, on lui présentait un billet signé de sa main, par lequel il s'était engagé à payer à MM. Wolff et C la somme de la service de de la servic et (e la somme de 100 frat se pour frais préliminaires relatifs à la vente de... (suivait la dénomination de la chose dont il

dont il avait été question quelque temps avant).

Comment ces individus ont-ils signé ces billets? c'est ce qu'ancun ne peut dire; tous affirment qu'ils ont cru signer lengagement conditionnel dont il est parlé plus haut, mais pas autre chose. Quoi qu'il en soit, bon nombre d'entre ont payé, mais une quarantaine de plaintes ont été déposées et, par suite, les sieurs Wolff, Offenbach, Chalnin, Bernet, Burdet et Boudet ont été renvoyés devant la police correctionnelle.

Les deux derniers, seuls, ont été arrêtés; défaut est donné contre les autres.

douzaine seulement sont entendus. Toutes les dépositions révélant des faits semblables,

nous bornerons à en donner un échantillon.

Un charcutier: Un de ces messieurs vient chez moi et me " Voudriez-vous vendre votre fonds de charcuterie?

ondriez-vous vendre votre fonds de charcuter.

Indis que je n'avais pas envie de vendre. « Mais, qu'il me control de la control est que nous avons un bon acquéreur qui vous paiera unplant et un bon prix; vous vous établirez autre part. An que je dis, c'est un fait que le prix est tout. »

Le témoin: 22,000 francs.

Le témoin: Dam, écoutez.... (Il réfléchit). Là, vrai, je ne marchander.

Al le président: Il n'est pas question de le vendre aujour-

Le témoin : Ah! pardon, je croyais que... (Rires). Enfin, je

comprends. Eh bien, il valait 20,000 fr.; mais ce monsieur m'avait dit: « On vous l'achètera 22,000 fr. et il y aura 2,000 francs pour M. Wolff. » Le lendemain, il revient avec le soidisant acquéreur, et il me fait signer le traité avec M. Wolff, comme par lequel je paierai tant si la vente se fait comme c'était convenu; c'est bien. Le surlendemain, il revient avec soidisant un clerc de notaire, mais vue c'était tout simplement un employé de M. Wolff, et il veut me faire signer encore un papier; moi, je ne voulais pas. « Mais, qu'il me dit, vous ne papier; moi, je ne voulais pas. « Mais, qu'il me dit, vous ne courez aucun risque. » Finalement, qu'il m'a tant répété que je ne risquais rien, que j'ai signé. Après, j'ai su que j'étais

Un cultivateur: Ce monsieur est venu cheux nous, pendant que j'y étais pas, et qui dit, dit-y, à ma femme: « On m'a dit que vous vouliez vendre votre maison. — Non, qu'alle lui répond, mais mon homme n'est pas là; revenez quand il y sera. » V'là que je rentre et ils me disent donc la mème chose, en me disent qu'ils avaient un acquéreur et qu'on paiserait un homo. Via que je rentre et us me disent donc la meme chose, en me disant qu'ils avaient un acquéreur et qu'on paierait un bon prix. « Dam, j'dis, c'est le prix qui fait tout, et si l'homme paie bien...—Il paiera comptant, qu'il me dit.—Alors je veux bien. » C'est bon; ils me demandent à voir la maison; je leur faie voir

M. le président : Enfin, on vous a fait signer un titre?
Le témoin : Oui, comme quoi je paie 100 francs à M. Volff, si l'affaire se fait.

M. le président : Et le billet à ordre que voici, l'avez-vous

Le témoin : C'est bien ma signature, mais j'ai jamais signé de billet; si je sais comment ça se fait, je veux être pendu.

M. le président: Il faut que ce billet ait été glissé sous l'engagement que vous croyiez signer, en laissant dépasser seulement l'endroit où vous deviez apposer votre signature; vous ne vous en serez pas aperçu?

Le témoin : A moins de ça. M. le président demande à l'un des prévenus des éclaircissements sur ce fait; le prévenu donne des explications longues et diffuses auxquelles nous ne pouvons rien comprendre.

M. le président, au témoin : Que comprenez vous à cela? Le témoin : Moi?. . je comprends que je ne dois rien. (Rires dans l'auditoire.

M. le président: Vous n'avez pas payé le billet quand on vous l'a présenté?

Le témoin; Ah! non.

Par ces seules citations on connaît l'affaire; quant à l'intérêt des courtiers, on le comprend : ils avaient tant pour 100 sur les affaires qu'ils apportaient à Volff.
Les deux qui sont devant le Tribunal prétendent n'a-

voir employé aucun moyen frauduleux; suivant eux, les plaignants ont signé sciemment les billets en question.

M. le substitut Avond a soutenu la prévention.

Le Tribunal a condamné Wolff à deux ans de prison et 100 fr. d'amende, Offenbach à treize mois et 50 fr. d'amende, Chalmin et Bernet chacun à un an et 50 fr. d'amende, Burdet et Boudet chacun à six mois et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

Le Conseil d'Etat au contentieux tient sa première audience publique le vendredi 14 novembre. M. Ernest Baroche occupera le fauteuil du ministère public; dix affaires sont à l'ordre du jour et doivent être plaidées par MM. Reverchon, Jagerschmid, Richon, Delvincour, Bret, Rendu, Bosviel et Hardouin.

C'est à onze heures précises que la séance sera ouverte au public, au palais du quai d'Orsai.

- Le Tribunal a condamné, pour vente à faux poids: Le sieur Lemaire, épicier, rue Mousseard, 74, à 50 fr. d'amende; — le sieur Brunot, garçon épicier chez son frère, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 44, à 50 fr. d'amende et aux dépens avec son frère, civilement responsable; la femme Cresson, charcutière, 4, boulevard de l'Hôpital, à 50 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec son mari, civilement responsable;— et la femme Doth, fruitière, 217, rue Mouffetard, à trois jours de prison et 50 fr.

 Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 4 août, de l'explosion d'un fût d'esprit-de-vin à la porte d'un marchand épicier de Montmartre.

Cette explosion, qui a causé divers accidents, a donné lieu à une poursuite contre le sieur Lesbroussart, mar-chand épicier à Montmartre, chaussée de Clignancourt, qui a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 8º chambre, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Les débats se sont résumés dans les faits suivants : Le 3 août dernier, le sieur Lesbroussart avait reçu une

pipe d'esprit de vin de la contenance de 650 litres. Cette pipe étant trop lourde et trop grosse pour être descendue à la cave, le sieur Lesbroussart la laissa devant sa boutique. A six heures du soir, aidé d'un voisin, le sieur Pic-coli, il se mit en devoir de la dépoter. Le travail durait encore quand vint la nuit. Lesbroussart alluma une chandelle qu'il fit tenir successivement par plusieurs enfants. Le dépotage était presque opéré; il ne restait plus dans la pipe que quelques litres d'esprit de vin; en ce moment, Lesbroussart, pendant que Piccoli soulevait le tonneau, prend lui-même la chandelle, et, pour surveiller l'écoule-ment de l'esprit de vin dans le baquet placé au-dessous, il l'approche de la bonde. C'est alors qu'une épouvantable détonation a lieu et que les fragments du tonneau, en même temps que les jets enflammés d'esprit de vin, vont frapper tous ceux qui étaient dans le voisinage du ton-

Deux enfants, Paul Fougère, âgé de neuf ans, et Alexandre Gallois, âgé de six ans et demi, ont été au nombre des blessés, et ce dernier si grièvement que le lendemain il expirait dans les plus cruelles souffrances. Une femme qui sortait de la boutique a été également atteinte de brûlures graves, ainsi que le sieur Piccoli et le sieur Lesbroussart

Indépendamment du délit qui lui est reproché, le prévenu avait à répondre à une infraction à une ordonnance de police du 11 décembre 1852, qui défend de laisser stationner des fûts d'esprit de vin sur la voie publique.

Me Gatineau a présenté la défense du sieur Lesbroussart. Il a fait connaître, en ce qui touche la contravention, que le volume de la pipe d'esprit de vin étant trop considérable pour être descendue à la cave ou roulée dans la cour, dont l'allée est trop étroite, le sieur Lesbroussart avait été obligé de la laisser devant sa boutique. C'est luimême qui a voulu opérer et surveiller le travail du dépotage, et ce n'est que lorsque ce travail tirait à sa fin et ne semblait plus présenter de danger, que l'explosion a eu lieu. Première victime de son imprudence, a ajouté le défenseur, le sieur Lesbroussart a pris soin, autant qu'il a été en lui, de réparer le mal fait à autrui. Aucune réclamation civile ne se produit à l'audience, c'est dire qu'il s'est imposé tous les sacrifices pour que la justice n'ait pas à intervenir sur ce point.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Lesbroussart à quinze jours de prison.

— Un mari a porté plainte en adultère contre sa femme et le complice de celle-ci, et s'est porté partie civile pour obtenir la restitution de certains objets détournés du domicile conjugal par les deux prévenus.

A l'appel de la cause, il s'avance à la barre du Tribunal, décline ses noms, qualité et demeure, et déclare persister dans sa plainte.

M. le président : Vous vous êtes porté partie civile, que réclamez-vous?

Le mari, paraissant fort inquiet et jetant les yeux de tous côtés : D'abord je réclame mon chapeau. (Etonnement dans l'auditoire.)

M. le président : Que signifie cela? Que voulez-vous dire?

Le mari, jetant toujours les yeux à droite et à gauche : En arrivant à la barre, j'ai placé mon chapeau ici, je crois (il indique de la main la tablette de droite); depuis ce moment, et il n'y a pas deux minutes, je le cherche vainement, je ne le trouve plus.

M. le président : Faites toujours votre déclaration, plus tard vous retrouverez votre chapeau.

Le mari obéit à l'injonction de M. le président, mais sa déposition se ressent de sa préoccupation constante; on voit que l'épisode du chapeau est devenu pour lui le fait principal. Il se hâte de s'en référer au procès-verbal de flagrant délit, et se retourne vivement pour remercier l'audiencier qui lui rapporte son chapeau.

Après avoir jeté un coup d'œil sur le chapeau : « Mais ce n'est pas celui-là, s'écrie-t-il; mon chapeau est tout

De nouveau l'audiencier se met en quête et parvient enfin à retrouver le chapeau du de cujus. Sur ce, le mari reprend sa déclaration, et cette fois il la fait longue, nourrie, détaillée, et la termine en demandant contre le complice de sa femme 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal a condamné la femme à trois mois de prison, le complice à un mois, et à payer au mari la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

- Vous n'avez pas de domicile? dit M. le président à Baloche, traduit devant le Tribunal correctionnel pour

Baloche: On dira ses raisons quand il sera temps. M. le président : Mais il est temps; vous êtes encore dans la force de l'âge, et non seulement vous ne voulez pas travailler, mais vous ne vous inquiétez même pas d'avoir un logement.

Baloche: Que si que ça m'inquiète, mais on a beau en chercher des logements, on n'en trouve pas; vous n'êtes pas sans savoir que les loyers sont trop chers.

M. le président: Que peut vous faire à vous la cherté des loyers, vous qui n'en payez jamais? Dix fois, déjà, vous avez été condamné pour vagabondage, et les dossiers constatent que vous avez toujours été renvoyé par vos propriétaires faute de paiement des loyers. Baloche: On ne dit pas non, mais on trouvait de temps

en temps un bon propriétaire qui vous donnait un petit trou et n'était pas trop exigeant pour le terme... M. le président : Vous n'avez personne qui vous ré-

Baloche: J'ai bien écrit à ma femme ma position, mais y a pas de danger qu'elle vienne; nous sommes brouillés à mort pour la politique, parce que moi je suis toujours pour le gouvernement.

Une femme, arrivant à la barre : Qu'est-ce qu'il chante, ce sujet-là? brouillés pour la politique, qu'il dit! oui, pour la politique du marchand de vin.

M. le président : Réclamez-vous votre mari? La femme: Ce n'est pas précisément pour la chose de le réclamer que je suis venue.

M. le président: Et pourquoi êtes-vous venue?

La femme: C'est pour vous demander si j'ai droit qu'il me rembourse 20 francs d'un matelas qu'il m'a vendu et qu'il y a pas un brin de laine qui soit à lui, l'ayant payé toute seule de la sueur de mon front?

Baloche: Tout ça, parce que je suis pour le gouvernement, et pas elle. La femme: Alors, je peux faire la croix pour mon ma-

Baloche veut répliquer, mais le Tribunal lui coupe la parole en le condamnant à quinze jours de prison.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 15 octobre, 5 et 6 novembre, a prononcé les condamnations suivantes pour infractions aux ordonnances sur l'exercice de la boucherie :

Refus de vendre sans os décharnés.

Godfrin, rue de Cotte, 29, trois jours de prison et 5 fr. d'a-

Vente en surtaxe.

Papillon, tenant l'étal nº 1 au marché Saint-Dominique; par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende.

Costot, rue de la Pépinière, 5; par défaut, 15 fr. d'amende. Duval, rue des Deux-Ponts, 21, 15 francs d'amende. Boivin, rue St-Dominique-St-Germain, 171, 15 fr. d'amende. David, boulevard des Vertus, à La Chapelle-Saint Denis, par défaut, 15 francs d'amende

Aline, rue Bellechasse, 13, 15 fr. d'amende. Legrand, chaussée des Martyrs, 9, trois contraventions pour surtaxe et trois autres pour remise de bulletins irréguliers, en tout 39 francs.

Vaudrant, rue Croix-Nivert, 12, à Grenelle; par défaut, double contravention pour surtaxe et bulletin irrégulier, 15 fra

Picourt, rue Vanneau, 42; double contravention pour surtaxe et mélange de catégories, trois jours de prison et 20 fr. d'amende. Non remise de bulletins.

Dubois, rue de Montreuil, 53; 5 fr. d'amende. Michaud, rue Saint-Denis, 386; 5 fr. d'amende. Delaunay, rue Saint-Denis, 362, par défaut, 2 fr. d'amende. Cardon, rue du Port-Mahon, par défaut, 5 fr. d'amende. Loyauté, rue Taithout, 46, 5 fr. d'amende. Souchet, rue Buffault, 25, récidive, un jour de prison et 5

francs d'amende. Boucherie clandestine. Moullard, rue de la Tonnellerie, 9, 5 fr. d'amende.

Legendre, à La Chapelle; par défaut, 2 fr. d'amende. Etiquettes fausses. Niquet, rue Hauteville, 37, récidive, deux jours de prison

et 5 fr. d'amende. Bourgerie, 5 fr. d'amende. Blin, tenant l'étal n° 7 au marché Saint-Germain, 5 fr.

Poisson, boulevard Montmartre, 168, 5 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Dutriaux, tenant l'étal nº 92 au marché des Prouvaires, Chardon, tenant l'étal nº 49 au marché des Prouvaires, 2 francs d'amende.

Colportage de viande.

Rollet, rue Mouffetard, 46, récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende. Chardonneret, marchand tripier, rue Mazagran, 16, 2 fr.

Le Tribunal, dans les mêmes audiences, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie:

Leblanc, rue de Limoges, 29, double contravention pour défaut d'instruments de pesage et déficit de 140 grammes sur 3 pains de 2 kilog.; 20.fr. d'amende.

Masson, rue Montmartre, 154, déficit de 170 grammes sur

2 kilog.; 11 fr. d'amende.] Chapouzot, rue des Deux-Ponts, 8, déficit de 20 grammes sur 2 kilogrammes; 11 fr. d'amende. Aubry, rue du Pont-aux-Choux, 2, défaut d'instruments de pesage et déficit de 125 grammes sur 2 kilog.; 20 fr. d'

Denard, rue Constantine, 15, pain non pesé et déficit de 300 grammes sur 2 kilogrammes, 13 francs d'amende.

Menetrier, rue de Madame, 42, déficit de 100 grammes sur

2 kilogrammes, 15 fr. d'amende. Vitry, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48 ; défaut de balances et déficit de 130 grammes sur 2 kilog., 14 fr. d'amende.

Il est rare qu'une saison passée aux eaux ou aux bains de mer suffise pour guérir les maladies spéciales aux femmes à qui ce moyen curatif est ordonné. L'état de convalescence dans lequel elles reviennent à Paris nécessite presque toujours les plus grands soins et un traitement particulier. Dans cette situation, les conseils, l'expérience spéciale de Mme Lachapelle ne sauraient trop leur être recommandés pour assurer les bons effets des eaux et des bains et accélérer une guérison radicale. Le cabinet de consultations de Mme Lachapelle est ouvert tous les jours de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

Bourse de Paris du 11 Novembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c. Fin courant,	66 66	50.— 60.—	Hausse Hausse	"	50 30	с.	
	Au complant, Der c. Fin courant, —							

AU COMPTANT.

3 010 j. du 22 juin 3 010 (Emprunt) — Dito 1855 4 010 j. 22 sept 4 112 010 de 1825 4 112 010 (Emprunt) — Dito 1858 Act. de la Banque Crédit foncier Société gén. mobil Comptoir national FONDS ÉTRANGER Napl. (G. Rotsch.) Emp. Piém. 1836 — Oblig. 1833 Rome, 5 010 Turquie(emp. 1854)	66 50	Oblig. Caisse Palais Caisse Palais Caisse Palais Canal V HFou Mines C H. Fou Tissus Lin Col Compte	S DE LA le la Ville t 25 mil t 25 mil t 30 millio t 30 millio de la Sei hypothé de l'Inde canaux, de Bourg AALEURS rn. de M le la Loi rn. d'He lin Mab hin bir Ronna Vapoléon	e (Em- lions. ns ns ns caire. strie. gogne. piverss onc re rerly	1020 — 375 — 66 25 1095 —
A TERME.			Plus	Plus	Der Cours.
3 0 ₁ 0		66 2 0 	66 65	66 20 — — —	66 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans 119		Bordeaux à la Teste.	580	-
Nord 89		Lyon à Genève	645	-
Chemin de l'Est(anc.) 78	0 - 1	St-Ramb. a Grenoble.		-04
— (nouv.) 72	0 - 1	Ardennes et l'Oise	505	-
Paris à Lyon 123	0 - 1	Graissessacà Béziers.	485	-
	0 - 1	Société autrichienne.	750	-
Midi 66	0 -	Central-Suisse	480	-
Ouest 80	0 - 1	Victor-Emmanuel	550	-
Gr. central de France. 55	0 - i	Ouest de la Su sse	415	-

A l'Opéra-Comique, 3^{me} représentation de la reprise de Jean de Paris, opéra comique en deux actes, paroles de Saint-Just, musique de Boieldieu. Stochausen débutera par le rôle du sénéchal. On commencera par le Chalet, et on finira par les Ren-

— Opéon. — Le nouveau drame, Madame de Montarcy, a valu à ses auteurs les témoignages d'admiration les plus éclatants de la presse entière. Madame de Montarcy a été acclamée chef-d'œuvre par tous les feuilletons du lundi.

lars. Mile Juliette Borghèse débutera dans le rôle de Rose Friquet; les autres rôles seront joués par MM. Scott, Grillon, Girardot et Mile Girard. Demain, la Fanchonnette.

- VAUDEVILLE. - Deuxième représentation de : Les Faux Bonshommes, pièce en quatre parties, jouée par MM. Félix, Delannoy, Chambéry, Parade, Chaumont, Galaberd, M^{mes} Guillemin, St-Marc et Rosine Bellecour.

SPECTACLES DU 12 NOVEMBRE.

OPÉRA. - Les Elfes, la Rose de Florence. Français. — Le Légataire universel, Un Caprice. Opéra-Comque. — Jean de Paris, le Chalet. Opéon. — Mme de Montarcy. THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.

VAUDEVILLE. — Les Faux Boushommes,
GYMMASE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur.
VARIÉTES. — La Chasse aux écriteaux, le Chien de garde.
PALAIS-ROYAL. — Sur Terre, Histoire d'un sou, Cliquot. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.

Ambigu. — Jane Grey. Gaité. — L'Avocat des Pauvres. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relache.

Folies. — Amour et Amour-Propre, Musette, le Monstre. Délassemens. — Dormez mes petits amours. LUXEMBOURG. - Sans tambour, Priez pour elle, 99 moutons. FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Toinette, les Deux Noces. BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromb-Alcazar, Duo

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales, les mar-

dis, jeudis, samedis et dimanches. Salle Ste-Cécile. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIERES

DE LA GALETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.: départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlaydu-Palais. 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE CRÉVY

Etude de Me DELACOURTRE, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 20 novembre 1856,
Du HOMAINE DE CRÉVY, sis commune de Saint-Lyphard. canton d'Herbignac, arrondisse ment de Savenay (Loire-Inférieure

Mise à prix : 110,605 fr. S'adresser pour les renseignements :

1º Audit Ne DELACQUETTE, avoué pour-

suivant; 2º A Mº Lacomme, avoué à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, 60; 3º A Mº Laboissière, avoué à Paris, rue du Sen-

4º A M. Heurtey, rue Laffitte, 51; 5º A Mº Cado, notaire à Herbignac.

IMMEDLES A COURBEVOIE Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue

Bonaparte, 8. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 novembre 1856, deux heures de relevée,

En quinze lots:

1º Une MARSON à Courbevoie, rue des Champs,
1º Une MARSON à Courbevoie, rue des Champs,
2: 3º Capucines, 8;
5º Et à Mº Paul, avoué, rue de Choiseul, 6.
.(6415) 19; 2º NIAISON, id., rue du Calvaire, 2; MIAISON, id., place des Trois-Maisons; 4º NEAE-SON, id., rue du Château, 12; 5º TERRAIN,

id., près les Trois-Maisons; 6° MANSON, idem, rue de Colombes, 32; 7º MAISON, id., rue de Colombes, 51; 8º TERRAIN, idem, rue des Champs; 9° TERRAIN idem, rue de l'Abreuvoir; 10° deux MAISONS aux Thernes, route de Neuilly, 68, et rue Demours, 1; 11° une MAI-SON aux Thernes, Vieille-Route, 70; 12° un Thernes, rue de Villiand aux Thernes, rue de Villiand et hangar, aux Thernes, route de la chambra des voltaires de Paris la de la chambra des voltaires de Paris la de la chambra des voltaires de Paris la de la chambra des voltaires de la chambra d Thernes, rue de Villiers, 1; 13º un TERRAIN à Courbevoie, place de la Caserne; 14º PIÈCES
DE TERRE de 21 ares 51 centiares, à Courbevoie; 15º PIÈCES DE TERRE de 14 ares
Si 8 centiares, à Courbevoie.

Mises à prix. 20,000 fr. Premier lot: Deuxième lot: 4,000 fr. Troisième lot: 50,000 fr. Quatrième lot : 20,000 fr. Cinquième lot 2,500 fr. Sixième lot: 15,000 fr. Septième lot: 15,000 fr. Huitième lot: 2,000 fr. Neuvième lot: 5,000 fr. 80,000 fr. Dixième lot: Onzième lot: 25,000 fr. Douzième lot: 4,000 fr. Treizième lot: 100 fr. Quatorzième lot: 100 fr. Ouinzième lot: 100 fr.

Total des mises à prix: 242,800 fr. S'adresser pour les renseignements:

1° A M° NIOULLIN, avoué poursuivant; 2° A M° Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; 3º A Mº Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 4º A Mº Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Adjudication en quatre lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 18 novembre 1856, par Mes DUMAS et E. BER-De quatre MAISONS, dont trois situées à Paris.

Situations. La 1re rue de l'Aiguillerie, 8. La 2º rue du Contrat-Social, 5. 40,000 La 3º place Dauphine, 20. 50,000 Et la 4º à Meulan, place du Fort. 18,000 S'adresser à Paris, à Mº DUMAS, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, porte Saint-Denis, dépositaire du cahier des charges;

Et à Me BEETRAND, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. .(6392)

MASON RUE SAINT-MARTIN A vendre, MAISON rue Saint-Martin, 289, à

S'adresser à Me BOUDIN, avoué, rue Corderie-Saint-Honoré, 4.

COMPAGNIE FRANÇAISE

DES BATEAUX A VAPRUR ENTRE PARIS ET LONDRES,

Le gérant de la compagnie française des Bateaux à vapeur entre Paris et Lon-voqué l'attention la plus sérieuse des hommes de dres a l'honneur d'informer les porteurs d'ac-l'art de guérir, et graces à de nouvelles découverdres a l'honneur d'informer les porteurs d'ac- l'art de guérir, et graces à de nouvelles découver-tions dont les numéros suivent que, faute par eux les thérapeutiques qui les ont perfectionnées, on les

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉBAL D'AFFICHES.

d'avoir opéré le deuxième et dernier versement de 30 fr. par action d'ici au 10 décembre prochain, une efficacité toujours constante. Elles mériter cette préférence sur toute autre médient.

(S.-et-Oise).

(S.-et-Oise).

Unités. — 14 à 18, 42 à 49, 72, 97 et 98, 148 et 149, 369 et 370, 386 et 387, 488 à 497, 523 à 526, 241 et 512, 587 à 596, 729 et 730, 883 à 896, 965 et 966, 994 à 998, 1051, 1271 à 1280, 1381 et 1385, 1489 et 1490, 1501 à 1 03, 1514 à 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1490, 1501 à 1 03, 1514 à 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1490, 1501 à 1 03, 1514 à 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1518, 1861, 1975 à 1979, 1997 à 2000, 2028 à 2030, 2041 et 1518, 1861, 1988, 198

31630, 31721 à 31740.

Titres de 25 actions. — 40001 à 40450, 40851 40950, 40931 à 40975, 41726 à 41875, 42001 à

JUPONS RESSORTS INOXIDABLES (en toutes étoffes) supprimant les crinolines et ju-pons empesés; faciles à démonter pour le blanchispons empesés; faciles a demonter pour le Dianchis-sage. — L. Huteau, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. — Mercerie, articles pour tailleurs.

PROCEES CONSTATE

De tout temps les eaux hémostatiques ont pro-

30 fr. par action d'ici au 10 decembre procham, une emeache toujours constante. Elles mériten ces actions ainsi en retard seront vendues à leurs cette préférence sur toute autre médication par qu'elles enrichtssent le sang le plus appur ces actions ainsi en retard seront vendues a leurs qu'elles enricuissent le sang le plus appauvai et qu'elles régularisent toutes les fonctions violations violations

qu'elles régularisent toutes les fonctions vitales

ASSAINISSEMENT

| 2401 et 2402, 2414 à 2418. | Titres de 5 actions. — 40101 à 40120, 40501 à 40510, 40531 à 40540, 40636 à 40645, 40931 à 40940, 41126 à 41145, 41226 à 41260, 41356 à 41370, 41431 à 11450, 41701 à 41730. | Titres de 10 actions. — 30171 à 30180, 30411 à 30420, 31091 à 31400, 31401 à 31410, 31461 à 31200, 31421 à 31430, 31521 à 31530, 31581 à 31600, 31791 à 31740. | TRAVAUX GARANTIS. |

Enzine parfumée, 1 f. 50 le fl., au dépôt d'Hulle de Penzins partunes, i . Guénégaud. Pharm.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est Meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, que meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, que meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, que meilleur remède pour guéral les mells les mell tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi

PLUS 16,22 ni cubèbe — pour arrêter en lours les MALADIES SEXSUSLIES PERFERS, RELACIEMENS, Preiles de CHABLE, méd.—ph., T. Viverne de Fl.5 f.—Guérisons rapides.

.(6412)

valant 5 fr., prix du commerce,

DONNÉE GRATIS

avec un billet de 😘 📭 de la loterie

V. LAHORTI HADJI. LA SYRIE, pèlerinage à Jérusalem et aux Lieux Saints,

1 vol. de 534 pag., 35° édit., par le même. DÉJAZET, biographie, 1 vol. avec portrait et fac-simile, par Eugène Pierron.

volume et la petite viguette, gravure religieuse.

L'EGYPTE, 1 vol. de 550 pag., 3° édit., par le révérend | PARIS DANS UN FAUTEUIL, types, portraits, anecdotes, 4º édit., par Leo Lespes.

LES VEILLÉES DE LA ST-SYLVESTRE, 1 liv. contenant deux nouvelles et deux gravures, par le même.

Une JOLIE PETITE VIGNETTE, gravure religieuse illus-

trée de fleurs coloriées.

Envoyer autant de fois 5 fr. qu'on désire de billets donnant droit aux deux volumes à M. BOLLE-LASALLE, agent de la Loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris. Ajouter 1 fr. 25 c. pour l'envoi franco par la poste des deux volumes ou d'un seul

Toute personne qui prendra un billet de 6 numéros, au prix de 5 fr., de la LOTERIE DU VASE D'ARGENT avant le 30 de ce mois, recevra, tout en conservant la chance de gagner six fois, c'est à-dire une valeur de 99,000 fr., deux beaux volumes gratis, à choisir dans les ouvrages ci-après, ou un seul volume et une jolie petite vignette, gravure religieuse, illustrée PEUVENT ÊTRE GAGNÉS AVEC UN BILLET DE 5 PR.

QUI EST TOUT DE SUITE

REMBOURSÉ LE DON DE 2 BEAUX VOLUMES

Wenter mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en comptoir, glaces, billards, banquettes, etc. (8360) Consistant en comptoirs, glaces, pendule, buffet, presse, etc. (8364) Consistant en marchandises, telle que dentelle, gazes, etc. (8362 En une maison sise à Paris, rue Martet, 6. Consistant en comptoirs, casiers, pendules, bureaux, etc. (8363)

Rue Richelieu, 92, à Paris. (Consistant en pendule, commode, armoire à glace, toilette, etc. (8364)

Le 44 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Consistant en pendule, buffet, ta-bles, uxtensiles de cuisine, etc. (8363)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente octobre mil huit cent cinquante-six, en-logistré le six novembre suivant, foito 78, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs pour les uroits, Il appert :

Il appert:
Que la société formée à Lyon, le
dix avril mil huit cent cinquantecinq, par acte passé devant Me Pierre Guinaud, notaire, enfre M. FOURNIER DES CORATS, ren ier, demeurant à Lyon, rue de Bourbon, 58, cidievant, et actuellement à Paris, rue
des Trois-Pavillons, 8; et M. Henry
ARGOUD, ferblantier, demeurant à
Lyon, rue de Bourbon, 31, ci-devant,
et actuellement à Paris, rue des Lyon, rue de Bourbon, 31, ci-devant, et actuellement à Paris, rue des Trois-Pavillons, 8; sous la raison de commerce ARGOUD et Cis, dont le siège légal est à Lyon, rue de Bourbon, 58, et celui de fait à paris, rue des Trois-Pavillons, 8; laquelle société ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau système de lampes breveté, dites lampes d'Argoud ou la propreté, exploitation qui, aux termes dudit acte, devait ne prendre fin que le sept fevrier mil huit cent soixante-dix, jour de l'expiration du brevet, est et demeure dissoule, à parlir de ce jour, du consentement des parties, et M. Fournier des Corats est seul chargé d'en opèrer la liquidation.

Pour extrait:

RADEZ Rue du Four-Saint-Honoré. (5239

Suivant acte dressé par M° Mon-not-Leroy, notaire à Paris, le huit not-embre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a élé formé entre M. Charles-Amance - Prieur DELA-COMBLE, banquier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 79, et M. An-toine-Charles RAVETTE, aussi ban-quier, demeurant à Auteuil (Seine quier, demeurant à Auteuil (Seine, rue de la Source, 4 bis, une société commerce en nom collectif, sous raison sociale P. DELACOMBLE et Ravette, ayant pour objet la con-tinuation des affaires des sociétés précédentes qui ont existé entre eux pour les affaires de banque et de recouvrement. Les associes se sont engagés à ne traiter aucune o-pération en dehors des affaires de banque, et se sont interdit exprespanque, et se sont interdit expressément toutes entreprises, opérations on affaires pour leur compte personnel. Le siége de la société est a Paris, rue de Rivoli, 79. Sa durée a été lixée à un an et deux mois, ayant commencé le premier novembre mit huit cent cinquantesix, avec réserve de prorogation à la convenance réciproque des deux associés, s'il y avait lieu. Chaque associé a la signature sociale, dont il ne peut se servir que pour les affacts. ne peut se servir que pour les af-MONNOT-LEROY. (5235)

NULLITÉ DE SOCIÉTÉ.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le trente et un octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que la société de fait qui a existé entre M. Jean APORE, demeurant à Paris, rue Servandoni, '44, et M.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit octobre mit huit cent cinquante six, enre-gistré le cinq novembre, aux droits de trente-neuf francs soixante cen-

times,
Il appert:
4º Que MM. MARIZY et DE COURCELLES, directeurs de l'Administration judiciaire centrale, demeurant
à Paris, rue Montmartre, 455, ont
dissous la société formée entre eux
pour la fondation et les opérations
d'icelle, suivant acte sous seings
privés, du dix septembre mit huit
cent cinquante-quadre, enregistré le
vingt-trois dudit mois, aux droits
de cinq francs cinquante centimes,
et publié conformément à la loi;
2º Que les effets de cette dissolution remontent au premier octobre
dernier;
3º Et que M. Marign est liquide.

dernier;
3° Et que M. Marizy est liquida-teur de ladite société, dont il doit acquitter toutes les charges; qu'il devient propriétaire de l'Adminis-tration, des recouvrements, des dos-siers et de la clientèle qui en font partie au moyen du paiement qu'il partie au moyen du paiement qu'il a effectué à M. de Courcelles d'une somme de mille francs fixée à forfait pour indemnité de ce qui pouvai revenir à ce dernier dans ladite so

Pour extrait: Marizy. De Courcelles. (5250-

Suivant acte passé devant M° Goz coli, notaire à Belleville, soussigné qui en a gardé minute, en présenc de témoins, le quatre novembre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistre à Belleville le six novembre mil huit cent cinquante-six, folio 476, recto, case 47°, reçu cinq francs et un franc de double décime, signé Doublet, Madame Clémentine-Marie NU-GUE, marchande de fromage, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 48, veuve de M. François-Théophile FOUCAULT, Et M. Frédéric NUGUE, marchand de fromage, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 48, Ont formé entre eux une société témoins, le quatre novembre m

ontevard des Amandiers, 48,
Ont formé entre eux une société
en nom collectif pour le commerce
de fromage, beurre et œufs, sous la
vaison sociale: Veuve FOUCAULT et
NUGUE, pour trois, six ou neuf.années consécutives, à partir du prenier novembre mil huit cent cinsix, au choix respectif des li a été stipulé que les deux asso-

iés teraient les ventes et achats ue madame Foucault tiendrait la aisse;

caisse;

Que madame veuve Foucault el M. Nugue auraient tous les deux la signature sociale; qu'ils signeraient sous la raison sociale: Veuve FOUCAULT et NUGUE; qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société, et qu'ils ne pourraient souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société;

Que tous engagements de cette tous engagements de cette

nature ne seraient valables qu'au-tant qu'ils seraient signés des deux associés individuellement. Pour extrait: Signé: Gozzoli. (5247)

Cabinet de M. PLIVARD-BARGUE,
48, rue Saint-Sauveur, à Paris.
Suivant acte sous signatures privées, en date du sept novembre mil
huit cent cinquante-six, enregistré
à Paris le sept du même mois, folio
82, recto, case 55, par Pommey, qui
a reçu pour droits huit francs quarante centimes

inte centimes, 4° M. Ferdinand GALAS, quincailier, demeurant à Paris, rue Saint-auveur, 37; 2° M. Stanislas-Charles DUBOURCQ,

D'un acte sous signatures privées, fait double à Bercy le trente octobre mil huit cent cinquante - six, portant cette mention:

Enregistré à Paris le sept novembre mil huit cent cinquante-six, folio 82, verso, casé 4, reçu six francs, décimes compris, signé Pommey.

six, folio 82, verso, casé 4, reçu six francs, décimes compris, signé Pommey,
Il appert:
Que, la société en nom collectif, sous la raison sociale GUERIN et Cie, pour l'exploitation en gros du commerce, de la vente et de la commission des vins et spiritueux, formée entre:
M. Alexis-Antoine MENANT, ancien commissionnaire en vins et

M. Alexis-Antoine MENANT, andeien commissionnaire en vins et eaux-de-vie, demeirrant à Paris, boulevard Beaumarchais, 52, Et M. Charles GUERIN, commistionnaire en vins et eaux-de-vie, demeurant à Bercy, sur le port, 20, Par acte sous signatures privées, en date à Bercy du sept décembre mil huit cent cinquante-quaire, enregistré, pour deux années expirées du premier novembre présent mois, A été prorogée pour deux années, qui expireront le premier novembre mil huit cent cinquante huit,

Les associés se sont, en outre, re

ervé le droit de proroger de nou-ceau la durée de ladite société à expiration du temps fixé par l'acté lont est extrait.

Bercy, le huit novembre mil huit ent cinquante-six.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Charles-François VESIN DE ROMANINI, proprietaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 81, et mademoiselle Julie-Hortense DEHAPIOT, demeurant à Versailles, rue de Noailles, 21, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits allmentaires de l'Italie. La société aura une durée de cinq années, à partir de ce

La raison et la signature sociales seront VESIN et Cie. M. Vesin sera seul gérant et aura seul la signatu-

Suivant acte dressé par Mes Ber

unt, Et qu'aucun changement ni mo-lification ne sont apportés audit icte constitutif de la société, qui continuera à régir les associés pen-lant les deux années de proroga-ion

Pour extrait : (5246) Signé : Guérin et Menant

de cinq années, à partir de cor. Son siège sera à Paris, rue Ri

C.-F. VESIN DE ROMANINI. (5245

Suivant acte dressé par Mes Berceon et Daguin, notaires à Paris, le trente octobre mil huit cent cinquante-six, enregisiré, 4º M. Isidore-Cyrille PAYEN, propriétaire, demeurant à Draveil (Seine-et-Oise); 2º M. Hyppolite BREUILLE, marchands de bois, demeurant à la gare d'Ivry, quai de la Gare, 68, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour le commerce de bois à œuvrer dans le chantier, sis quai de la Gare d'Ivry, 68. La durée de cette société sera de quatre, huit ou douze ans, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-six, et au choix des parlies, à charge de se prévenir six mois d'avance. Le siège en sera dans le chantier susindiqué. La raison sociale sera BREUILLE. frères jeunes et PAYEN. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir pour souscrire aucuns billets ou engagements. Tous les achats de la societé devront être faits au comptant. omptant. Chacun des associés aura un droit

Suivant acte reçu par McLejeune, totaire à Paris, le trente octobre all huit cent cinquante-six, enre-

gistré, M. Christophe-Emile DUMONTEIL, A. Christophe-Emite Di MONTELL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 473,
A établi les statuts d'une société en commandite par actions qu'il se proposait de former.
De ces statuts, il a été extrait ce mi suit :

De ces statuts, it a été extrait et qui suit :
Article 4er. Il est formé, par ces présentes, une société en commanteil, seul gérant responsable, d'une part, et les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs des actions ci-après-créées, tous simples commanditaires, d'autre part.
Art. 2. La société a pour objet :
1º L'exploitation, en France, d'unbrevet délivré à M. Dumonteil, pour l'invention d'une machine servant le ministre de l'agriculture, du commerce et des fravaux publics, pour l'invention d'une machine servant à paris, rue Bellefonds, 40, d'autre l'entit huit cent cinquante-six, par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des fravaux publics, pour l'invention d'une machine servant à Paris, rue Bellefonds, 40, d'autre d'autres matières, ainsi que pour let d'autres matières, ainsi que pour let d'autres matières, ainsi que pour les produits de cette machine;
2º L'exploitation, en France, de tous brevets d'addition et de perfectionnement, que M. Dumonteil obtiendrait par la suile;
3º La fabrication et la vente de tous produits provenant de ladite exploitation.

ous produits provenant de ladite exploitation.

tous prounts provenant de laute exploitation. Art. 3. La société a son siége à Sorguer-sur-Louvèze, près d'Avi-gnon. Elle a un bureau à Paris pour les opérations de ventes des produits fabriqués.

Art. 4. M. Dumonteil est seul gérant de la société. La raison sociale est DUMONTEIL et C¹⁰. La société prend la dénomination de Compagnie Française du Calystrobe.

Art. 5. La durée de la société est fixée à quinze années, du jour où la constitution de la société aura été déclarée.

léclarée. Art. 6. M. Dumonteil apporte en 4º Le droit exclusif d'exploitation,

en France, du brevet d'invention ci-dessus indiqué, dont la valeur es fixée à la somme de quarante mille rancs; 2º Un matériel de six cents bro

2º Un matériel de six cents broches et ses accessoires, à l'usage de l'exploitation du système faisant l'objet du brevet dont s'agit, duquel matériel la valeur est fixée à la somme de dix mille francs. Art. 7. Le fonds social est de cent cinq mille francs. Il se compose de l'objet de l'apport de M. Dumonteil, évalué à cinquante mille francs, et d'une somme de cinquante-cinq mille francs à fournir par les actionnaires souscripteurs. Le fonds social est divisé en mille cinquante actions de cent francs chacune. Sur ces mille cinquante actions, cinq

tions de cent francs chacune. Sur ces mille cinquante actions, cinq cents entièrement libérées sont attribuées à M. Dumonteil, en représentation de son apport social. Les cinq cent cinquante actions restant à placer après cette attribution sont des à présent mises en émission. Art. 44. La gérance et l'administration des affaires de la société appartiennent à M. Dumonteil, seul responsable. Il aura la signature sociale. Il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Il ne pourra alièner tout ou partie de l'actif de la société gans en avoir référé à l'assemblée générale.

Art. 40. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

Martin GUICHARD, demeurant à caillerie et de fabrique de serrurerie.

Ciaque associé gérera et administration des affaires sociales, et M. Alphonse
de marchand de vins à
vaugirard, rue de l'Ecole, 72, a ét
de la société fera et adminisrera les affaires de la société, fera
de la gesfion et de la société en commandite par
ciale associés en commandite par
ciale bullonte de la société de das sur
trente et un octobre mil huit cent
cinquante-six.

M. Delaceroix, avocat, demeurant
à Paris, rue de l'Ecole, 72, a 4
décàrre définitivement constities la société en commandite par
ciale bullonte associés era et administrera les affaires de la société, fera
ch associés es era verse
ciale associés en commandite par
ciale par
ciale associés de de la société de la société
de la société en commandite par
ciale bullonte et de la société
de la société en commandite par
ciale bullonte et de la société
de la société en commandite par
ciale bullonte et de la société
de la société en commandite par
ciale bullonte et de la société
de la société en commandite par
ciale bullonte et de la société
de la société en commandite par
ciale bullonte et de la société
de la société en commandite par
ciale bullonte et de la société
de la société en commandite et
c'e, qui lui ont étà alloués par l'alide la société al société, en en
ciale bullonte et de la société
de la société en commandite en
c'e, qui lui ont étà alloués par l'e
lide la société a le formite associés es ra verse
ciale bullonte et de la société
de la soc detions chaire sous la faison sociale DUMONTELL et C°, et sous la
dénomination de Compagnie Française du Calystrobe, aux termes d'un
acte passé devant M° Lejeune, notaire à Paris, soussigné, le trente
octobre mil huit cent cinquante-six,
au capital social de cent cinq mille
francs, dont cinquante mille francs
applicables à la valeur de l'apport
de M. Dumonteil, et cinquante-cinq
mille francs à fournir par les actionnaires commanditaires. M. Dumonteil a déclaré que la souscription de l'intégralité des actions avait
eu fieu, ainsi que le versement, en
ses mains, comme gérant, du quart
du capital des actions émises.
Pour faire publier ledit acte, tous
pouvoirs ont été donnés au porteur
d'un extrait.

Pour extrait:

Pour extrait : Signé: LEJEUNE. (5242)

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Arthur et Ernest Gandillot, et en commandite à l'é-gard de M. Gandillot père. Elle aura pour but notamment la fabrication des fers creux. La raison sociale sera GANDILLOT frères et Cie. La durée de la société sera de seize années, qui commenceront à seize années, qui commenceront à

eize années, qui commenceront à ourir du premier janvier mil huit south au premeir janvier in in in eant cinquante-sept. Elle sera administrée par MM. Ar hur et Ernest Gandillot; ces der biers auront seuls la signature so ciale dont ils pourront se servir sé-terrépont.

M. Gandillot père a apporté, à ti tre de commandite dans ladite so

ciété:

4° Seize cent cinquante actions de la société Gandillot et C¹°, de la valeur nominale de deux cent cinquante-cinq francs l'une, dont M. Gandillot père est propriétaire. Cette dernière société, constituée suivant actes passés devant ledit M° Beaufeu et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le premier le dix-huit mai et le second le vingl-huit du même mois de l'année mil huit cent vingle. Paris, le premier le dix-nuit mat el escond le vingt-huit du même mois de l'année mil huit cent vingt-huit, enregistrés et publiés. La jouissance desdites actions sera acquise à la société créée par l'acte dont est extrait, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-sept;

2º La totalité de l'actif commercial des constateront au premier sins.

2º La totalité de l'actif commercial que constateront au premier jan-vier mil huit cent cinquante-sept les livres de la maison Gandillot aîné, qui lui appartient, M. Gandillot père s'étant réservé simplement les meubles qui gar-nissaient ses appartements, ainsi que les chevaux, harnais et voitu-res, le linge, l'argenterie et autres objets de même nature à l'usage de sa maison;

objets de même nature à l'usage de sa maison;
3° La clientèle toute spéciale se rattachant au nom de M. Gandillot, généralement connu comme fondateur de l'industrie des fers creux;
4° Et les droits à la jouissance d'une maison sise à Paris, rue Bellefonds, 40, où s'exploitait la société Gandillot, que M. Gandillot père occupait à titre de location verbale, moyennant un loyer calculé à raisson de six mille cinq cents francs par an, à la charge par la société constituée par l'acte dont est extrait de supporter les charges de cette jouissance, et notamment de payer

Art. 40. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

Signé: LEJEUNE

Aux termes d'un acte reçu par Me Lejeune, notaire à Paris, le trente-un octobre mil huit cent cinquante-six, enregisfré, M. Christophe-Emile DUMONTEIL,

de supporter les charges de cette jouissance, et notamment de payer ledit loyer.

Dans le cas oû, contre les prévisions des parties, la durée de la prociété Gandillot ainé et Cie serait du vingt-huit mai luit cent cinquante-six, société créée par l'acte dont est expressions des parties, la durée de la prociété gandillot ainé et Cie serait du vingt-huit mai li huit cent cinquante-huit, à la société créée par l'acte dont est expressions de l'apport ci-devant énoncé, ses l'acteurs du Petit-Banquier, la de vitures, rue du Petit-Banquier, la de vitures, rue du Petit-Banquier, la de vitures, rue du Petit-Banquier, la let de vitures, rue du Petit-Banquier, la de vitures, de de vitures, rue du Petit-Banquier, la de vitures, rue du Petit-Banquier, la de vitures de creances, accompagnés du rapport des syndics (N° 43384 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le d'un soit de creances, accompagnés du rapport des syndics (N° 43384 du gr.).

Prour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les creanciers et le failli peuvent ry, med de curonistis, rue Basse-du versonnés du rapport des syndics (N° 43384 du gr.).

Production du rapport des syndics (N° 43384 du gr.).

Production du rapport des syndics (N° 43384 du gr.).

Production du rapport des syndics (N° 43384 du gr.).

Production du rapport des syndics (N° 43384 du gr.).

Production du rapport des syndics (N° 43384 du gr.).

Production du rapport des syndi

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le six novembre mil luit cent cinquante-six, enregistré à Paris le six novembre mil luit cent cinquante-six, folio 76, case à, par Pommey, qui a reçu six francs.

Fait double entre M. Firmin-Théophile POINTIN et M. Nicolas-Hector GRANDEURY, tous deux marchands distillateurs, demeurant à Paris, rue Soufflot, 49.

Il appert que la société de fait qui a existé entre eux pour l'exploitation du fonds de commerce de débit de tabacs et liqueurs, sis à Paris, rue Soufflot, 49, a été dissoute d'un commun accord à parfir dudit jour, et que M. Poinfin en a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs de droit les plus étendus.

Pour faire publier les présentes parfout où besoin sera, fous pouveur, 79.

Bont extrait:

eur, 79. Dont extrait :

Suivant acte passé devant M° Ra-got, notaire à La Villette, soussigné, le trente octobre mil huit cent cin-quante-six, portant cette mention: Enregistré à Paris le quatre no-vembre mil huit cent cinquante-six, folio 470, recto. case 3 recu cinq

vembre mil hull cent cinquante-six folio 170, recto, case 3, reçu cinc francs et un franc de double déci-me, signé Doublet, M. Jacques RENAULT; M. Jules RENAULT,

M. Jules KENAULT, Tréfileurs, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 44, Et M. Jean-Pierre HELET, tréfileur, demeurant à La Villette, rue de Meaux, 43.
Ont déclaré dissoudre, à compter du premier novembre mil huit cent inquante-six, la société en nom collectif établie entre eux, de fait eulement, sous la raison sociale RENAULT frères et HELET, pour

RENAULT frères et HELET, pour l'exploitation d'une tréfilerie de fer, dont le siège et l'établissement é-taient à Paris, rue de la Roquette, M. Helet a été institué liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs pour réaliser son actif et régler son

assii. Pour extrait : Signé : Ragot. (5248)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-

lites qui les concernent, les sar de dix à quatre heures

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunat le commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les créan-

Faillites.

Du sieur REGY (Calixte), boulan-ger à S1-Denis, rue de Paris, 413, le 47 novembre, à 2 heures (N° 43534 du cr). De la dame DURY (Pauline-Rosa

NOMINATIONS DE SYNDICS.

ciers:

lie Nanon, épouse séparée de corps et de biens de Claudius-Antoine Du-ry), mde de euriosités, rue Basse-du-Rempart, 66, le 47 novembre, à 10 heures (N° 43546 du gr.);

Messieurs les créanciers du sieur flUARD (Etienne-Toussaint), imprimeur en taille douce, rue Coquinard, n. 8, sont invités à se rendre le 17 novembre, à 42 heures précises , au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faiilites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndies (Nº 6667 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUVAL (Jules), nég., rue Turgot, 41, ci-devant, et actuelle-ment rue Le Peletier, 49, le 45 no-vembre, à 12 heures (N° 43342 du Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

vertication et afirmation de tears créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

dues), peintre sur porcelaines, rue Corbeau, 44, le 47 novembre, à 2 heures (N° 43284 du gr.). Pour entenare le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé

être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre décharer er état d'union, 'et, dans ce dernier cas étre immédiatement consultés tant su

REMISES A HUITAINE.

De la société PLISSON fils et C'e, fabrication, achat et vente de produits chimiques, rue des Gravilliers, 23, ladite société en commandite par actions, dont le sieur Désiré Plisson fils est seul gérant, le-17 novembre, à 2 heures (N° 18249 du gr.)

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Nota. Il ne sera adriz que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les éréanciers de la so-ciété MILN et DUVOISIN, parfu-meurs, rue des Billettes, 42, compo-sée de Mesmin Milin et Clément Du-roisin, sont invités à se rendre le 47 novembre, à 9 heures précises, salle les assemblées de créanciers au gribunal de commerce, nour re-Tribunal de commerce, pour re-prendre la délibération ouverte par le concordat proposé par le sieur, Duvoisin aux termes de l'art. 534 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront.

vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 43384 du

Du sieur PASTEAU JAPUIS (Lous Léon-Adolphe), nég, en draperies, rue des Bons-Enfants, 33, nomme MM. Pascal, place de la Bourse 4; Fremont, rue Bertin-Poirce, 10; Grand, rue des Bons-Enfants, 25, syndics de la faillile N° 13481 du

Du sieur FIOLET (Victor), fabr. de bijoux, rue Michel-e-Comte, 23, entre les mains de M. Lacote, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (¥ 13483 du gr.);

Du sieur BASSET (Pierre-Alexis), md tapissier, rue de Charenton, 37, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 43, syndic de la faillite (N° 13485 du gr.);

De la dame AUZOU (Emilie hel-

De la dame AUZOU (Emilie Del-vincourt), mde de modes, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 43491 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, etre procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement qu'ét

REDDITION DE COMPTES. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MATHIEU (Auguste-Pierre), md de vins en gros, faisant le commerce sous le nom A. Mathieu et C'e, à Neuilly, cité de l'Etoile, 29, le 47 novembre, à 9 heures (N° 43488 du gr.);

Du sieur DESSEROUER (Vincent-Réné), gravatier, rne Contrescarpe-Saint-Marcel, i, le 47 novembre, à 12 heures (N° 40769 du gr.);

Du sieur GALL'ARD (Claude-Jacques), peintre sur porcelaines, rue Corbeau, 41, le 47 novembre, à 22 heures (N° 43284 du gr.);

nication des compte et syndics (N° 12187 du gr. BÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et al-firmés du sieur AUBRY, entr. de charpentes et ancien épicier à Bé-leville, rue du Pré, 12, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Ste-Appoline, 9, pour toucher un dividende de 15 pour 100, pre-mière répartition (N° 12325 du gr.). miere répartition (N° 42325 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VERON (Narcisse), md de vins, rue de Crussol, 96, peuvais se présenter chez M. Millet, syndigrue Mazagran, 3, pour toucher m dividende de 4 fr. 83 cent. pour 100, unique répartition (N° 13058 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affire.

unique répartition (N° 13088 du 8.38 MM. les créanciers vérifiés et affire nés du sieur VILLEMAGNE, nég di vins, boulevard Beaumarchais, (4.50 peuvent se présenter chez M. Graffpel, syndic, rue Saint-Marc, 6, par toucher un dividende de 21 fr. 80 peuvent de 15 mille de 21 fr. 80 peuvent de 15 mille de 21 fr. 80 peuvent de MM. les créanciers vérifiés et alli-més du sieur JUDEL, ancien boular-ger, quai de sa Tournelle, es, per vent se présenter chez M. Laciste, syndic, rue Chabanais, 8, pour tou-cher un dividende de 3 fr. 3 c. pour cho, deuxième et dernière répati-

00, deuxième et de ion (N° 12441 du gr.

ASSEMBLÉES DU 12 NOVEMBRE 1856 ASSEMBLÉES DU 42 NOVEMBRE [886, MEUF HEURES: Cerf, tailleur, spier, Failliot et Cir, fabr, en papiers, clôt. — Failliot personnellement, fabr, en papiers, id.—Vasseur, und et vias, conc.—Schneckenburger et Legrand, nég., id.

DIX HEURES 1/2: Blancheton et Cis, tid. — Housseau, commis, en grains, id. — Bertrand, nég., rem., à huil.—Judas di Marnég., rem., à huil.—Judas di Marie, rommiss, en marchandiss, tin, commiss, en marchandiss, en nouveautés, affirmation après en nouveautés, affirmation après

Séparations.

affirm. après conc. – Big en nouveautés, affirmation

Demande en séparation de biens ell tre Aglaó-Louise MAILHAT et plus lippe GILLY, à Paris, rue des rais-St-Marlin, 66.—Albert Bochél, ayoné Le gérant, BAUDOUIN.

union.